



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

September 26, 2014

1424 - 1493

Le 26 septembre 2014

© Supreme Court of Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1424 - 1425	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1426	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1427 - 1461	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1462	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1463	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1464	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1465 - 1469	Sommaires de jugements récents
Agenda	1470 - 1471	Calendrier
Summaries of the cases	1472 - 1493	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Nisichawayasihk Cree Nation Family and
Community Wellness Centre Inc.**

Lore M. Mirwaldt, Q.C.
Mirwaldt & Gray

v. (35989)

**First Nations of Northern Manitoba Child and
Family Services Authority (Man.)**

John B. Harvie
Myers Weinberg

FILING DATE: 01.08.2014

J.L.

Michel Lewis

c. (36031)

N.G. (Qc)

Yannick Dompierre
RPGL avocats, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 03.09.2014

Olayemi Fatunmbi

Bruce F. Bonney
Phillips Aiello

v. (36038)

Her Majesty the Queen (Man.)

Rekha Malaviya
Manitoba Prosecution Service

FILING DATE: 04.09.2014

Burg Properties Ltd.

Peter Kravchuke

v. (36046)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Christa Akey
A.G. of Canada

FILING DATE: 08.09.2014

William Lubecki

William Lubecki

c. (36015)

Thomas A. Lavin (Qc)

Vincent Grenier-Fontaine
Bélanger Longtin, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 21.08.2014

Ville de Laval

Francis Gervais, Ad. E.
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert &
associés, s.e.n.c.r.l.

c. (36044)

Frères Maristes (Iberville) (Qc)

Alfred A. Bélisle
Godard, Bélisle, St-Jean & Associés

DATE DE PRODUCTION : 05.09.2014

Melvin Lorman Gauchier et al.

Shawn Beaver
Beaver, Leebody, Frank & Simic

v. (36045)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Troy Couillard
A.G. of Alberta

FILING DATE: 05.09.2014

Noe Gama Sanchez

Jared Will
Jared Will & Associates

v. (36049)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

R. Keith Reimer
A.G. of Canada

FILING DATE: 09.09.2014

Dale Conners

Dale Conners

v. (36051)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Aileen K. Jones
A.G. of Canada

FILING DATE: 05.09.2014

Anthony Van Edig

Anthony Van Edig

v. (36053)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Aileen K. Jones
A.G. of Canada

FILING DATE: 05.09.2014

Canad Corporation of Manitoba Ltd. et al.

Dave G. Hill
Hill Sokalski Vincent Walsh Trippier

v. (36058)

Lake Louise Limited Partnership (Man.)

Thor J. Hansell
Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP

FILING DATE: 11.09.2014

Frederick O'Donnell

Jill R. Presser
Schreck Presser LLP

v. (36054)

Her Majesty the Queen et al. (Ont.)

Andreea Baiasu
A.G. of Ontario

FILING DATE: 15.09.2014

Victoria Hollinrake

Victoria Hollinrake

v. (36052)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Aileen K. Jones
A.G. of Canada

FILING DATE: 05.09.2014

S.A.

Patricia Yuzwenko
Youth Criminal Defence Office

v. (36050)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Keith A. Joyce
Department of Justice

FILING DATE: 09.09.2014

Old Navy Property Corporation

Leonard Hochberg

v. (36061)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Niall Gilks
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 12.09.2014

SEPTEMBER 22, 2014 / LE 22 SEPTEMBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Aubrey Levin v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (35930)
2. *Roger Couture et autre c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35809)

**CORAM: Chief Justice McLachlin and LeBel and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Cromwell**

3. *Z v. Her Majesty the Queen et al.* (Crim.) (By Leave) (35938)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

4. *Naseem Jamal v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as Represented by the Ministry of Community and Social Services ("HMQ")* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35835)
5. *Groupe Hexagone, S.E.C. (anciennement Louisbourg SBC, société en commandite) c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35894)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

6. *Francis Anthonimuthu Appulonappa et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35958)
7. *Sundance Saloon Limited et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, as Represented by the Minister of Finance et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (35916)

MOTION FOR RECONSIDERATION / DEMANDE DE RÉEXAMEN

**CORAM: Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.
Les juges Rothstein, Moldaver and Karakatsanis**

8. *Reggie Lee Harris v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (34835)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

SEPTEMBER 25, 2014 / LE 25 SEPTEMBRE 2014

35836 **Elizabeth Balanyk v. Dutton Brock LLP** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55988, 2014 ONCA 122, dated February 12, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55988, 2014 ONCA 122, daté du 12 février 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Parties — Standing — Respondent law firm representing third parties against which applicant had initiated legal proceedings — Whether respondent had standing to bring motion pursuant to s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, to have applicant declared a vexatious litigant? — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal from order declaring her a vexatious litigant? — Whether Court of Appeal erred in holding that fresh evidence sought to be adduced by applicant lacked probative value?

The respondent is a law firm that represents or has represented third parties who were sued by the applicant after some of those third parties barred the applicant from entering casinos which they operate. A summary judgment dismissing those actions was granted; however the applicant then filed a series of motions and appeals in relation to those actions. All of those proceedings either ended either in dismissals on the merits or due to procedural deficiencies or were halted by the issuance of orders for security for costs that the applicant was unable or unwilling to satisfy.

This series of events culminated with the respondent law firm filing an application seeking to have the applicant declared a vexatious litigant and seeking an order requiring her to obtain leave of the court before commencing or continuing any action in any court in Ontario.

September 7, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)
[2012 ONSC 5748](#)

Application to declare applicant a vexatious litigant,
granted

February 12, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Rouleau and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 122](#)

Motion to file fresh evidence and appeal, dismissed

April 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 18, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file a
response to the application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Parties — Qualité pour agir — Le cabinet d'avocats intimé représentait des tiers contre qui la demanderesse avait intenté des actions en justice — L'intimée avait-elle la qualité voulue pour présenter une motion fondée sur l'art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, visant à faire déclarer la demanderesse plaideuse quérulente? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel interjeté par la demanderesse de l'ordonnance la déclarant plaideuse quérulente? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les nouveaux éléments de preuve que veut présenter la demanderesse étaient dépourvus de force probante?

L'intimée est un cabinet d'avocats qui représente ou qui a représenté des tiers qui avaient été poursuivis par la demanderesse après que certains d'entre eux eurent interdit la demanderesse d'entrer dans des casinos qu'ils exploitaient. Un jugement sommaire rejetant ces actions a été prononcé; toutefois, la demanderesse a ensuite déposé une série de motions et d'appels en lien avec ces actions. Toutes ces procédures ont été soit rejetées sur le fond ou en raison de vices de procédure, soit suspendues par la délivrance d'ordonnances en cautionnement pour frais que la demanderesse ne pouvait pas ou ne voulait pas respecter.

Cette série d'événements a culminé avec le dépôt, par le cabinet d'avocats intimé, d'une demande visant à faire déclarer la demanderesse plaideuse quérulente et à obtenir une ordonnance l'obligeant à obtenir l'autorisation du tribunal avant d'introduire ou de poursuivre une action devant tout tribunal en Ontario.

7 septembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parayeski)
[2012 ONSC 5748](#)

Demande en vue de faire déclarer la demanderesse
plaideuse quérulente accueillie

12 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Rouleau et Tulloch)
[2014 ONCA 122](#)

Motion en vue de présenter de nouveaux éléments de
preuve en appel, rejetée

14 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

18 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt d'une réponse à la demande d'autorisation
d'appel, déposée

35841 **Hugo Michel Nicolas Kotar v. Elizabeth Jane Lightle** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040271, 2014 BCCA 69, dated February 21, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040271, 2014 BCCA 69, daté du 21 février 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Family assets – Division – Valuation – Book of business – Whether a “book of business” arising out of a spouse’s employment as an investment advisor is family property, and if so, whether and how to determine and realize its value – Whether a party who fails to introduce admissible expert opinion evidence as to the value of property at trial should be granted a “second trial” to introduce such evidence – Whether fictional assumption imposed for the purpose of valuation is supportable at law and in fact – Whether the purpose of family law legislation in British Columbia is to address the disproportionate effects of marriage upon the ability of child-rearing spouses to become independent following the dissolution of marriage.

The parties married in 2000. Ms. Lightle worked in publishing and Mr. Kotar worked as an investment advisor in the securities industry. Their first child was born in 2006 and the second was born in 2009. Ms. Lightle left her full time employment to allow her to care for the children. She then pursued freelance work and started a small publishing business. In 2000, Mr. Kotar purchased a “book of business” from a retiring investment advisor with a loan of \$175,000. The amount of assets under his management fluctuated over the years from \$20,000,000 to \$57,000,000. The parties separated in 2011. At the time of trial, Mr. Kotar’s income had been adversely affected by a number of factors, including the loss of certain clients so that the assets under his management had decreased. Mr. Kotar was also facing a lawsuit with a claim for \$400,000 against him. The parties’ assets at the date of trial were the family home, investments, RRSPs, vehicles and Mr. Kotar’s book of business.

September 17, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Affleck J.)
[2012 BCSC 1363](#)

Spousal and child support ordered for respondent; Equal division of family assets; Unequal division of applicant’s contingent liability; Applicant’s book of business asset not a family asset available for division

February 21, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders [dissenting], Groberman and
Willcock JJ.A.)
[2014 BCCA 69](#)

Respondent’s appeal allowed: Spousal and child support increased; Equal division of contingent liability and book of business; Valuation of book of business remitted to trial judge

April 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Biens familiaux – Partage – Évaluation – Volume d'affaires – Le « volume d'affaires » découlant de l'emploi d'un conjoint qui travaillait comme conseiller en placements fait-il partie des biens familiaux et, dans l'affirmative, faut-il en déterminer et réaliser la valeur et, si oui, comment le faire, le cas échéant? – Une partie qui omet d'introduire au procès une preuve d'expert admissible quant à la valeur d'un bien doit-elle se faire accorder un « deuxième procès » pour introduire une telle preuve? – La prise en charge fictive imposée aux fins de l'évaluation est-elle justifiable en droit et en fait? – Les dispositions législatives en matière de droit de la famille en Colombie-Britannique ont-elles pour objet de s'attaquer aux effets disproportionnés du mariage sur la capacité des époux qui s'occupent de l'éducation des enfants d'être indépendants après la dissolution du mariage?

Les parties se sont mariées en 2000. Madame Lightle travaillait dans l'édition et M. Kotar travaillait comme conseiller en placements dans le secteur des valeurs mobilières. Leur premier enfant est né en 2006 et leur deuxième est né en 2009. Madame Lightle a quitté son emploi à plein temps pour pouvoir prendre soin des enfants. Elle a ensuite travaillé à la pigo et a lancé une petite entreprise d'édition. En 2000, M. Kotar a acheté pour la somme de 175 000 \$ un « volume d'affaires » d'un conseiller en placements qui partait à la retraite. Le montant de l'actif dont il assumait la gestion a fluctué au fil des années, de 20 000 000 \$ à 57 000 000 \$. Les parties se sont séparées en 2011. Au moment du procès, un certain nombre de facteurs avaient eu une incidence négative sur le revenu de M. Kotar, notamment la perte de certains clients, si bien que l'actif dont il assumait la gestion avait diminué. Monsieur Kotar était également l'objet d'une poursuite de 400 000 \$. Les biens des parties à la date du procès comprenaient la maison familiale, des placements, des REÉR, des véhicules et le volume d'affaires de M. Kotar.

17 septembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Affleck)
[2012 BCSC 1363](#)

Pension alimentaire pour le conjoint et les enfants accordée à l'intimée; partage égal des biens familiaux; partage inégal de la responsabilité éventuelle du demandeur; le volume d'affaires du demandeur n'est pas un bien familial soumis au partage

21 février 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders [dissidente], Groberman et Willcock)
[2014 BCCA 69](#)

Appel de l'intimée accueilli : pension alimentaire pour le conjoint et les enfants augmentée; partage égal de la responsabilité éventuelle et du volume d'affaires; évaluation du volume d'affaires remise au juge de première instance

17 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35858 **9187-0725 Québec Inc. c. 9051-8887 Québec Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008208-131, 2014 QCCA 8, daté du 10 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008208-131, 2014 QCCA 8, dated January 10, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Contracts – Performance – Delegation of payment – Whether trial judge erred in finding that debtor had delegated its obligation to pay to third party that had agreed to perform it – Whether trial judge erred in determining amount of claim – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

The applicant (Phoenicia), a real estate promoter, entered into a roofing installation contract with Tola Roofing (Tola). Tola ordered the materials required for the performance of the contract from the respondent (Fibrass), which sold and delivered them to Tola. Shortly after the work began, Tola had to stop the work because it did not have the required permit. With Tola's consent, Phoenicia therefore asked Fibrass to put Tola's account in its name. Tola eventually finished the work. On September 1, 2011, Fibrass invoiced Phoenicia for \$49,384.81. Phoenicia paid \$10,000 immediately and did not pay Tola. On December 21, 2012, Fibrass gave Phoenicia formal notice to pay the balance owing in addition to interest computed at the rate of 18% a year. It claimed nothing from Tola. In its defence, Phoenicia argued that there was no legal relationship between it and Fibrass. It also stated that its contract with Tola provided that the work was to be performed for \$28,000.

The Court of Québec allowed Fibrass' action in part. Judge Labbé found that Phoenicia had personally undertaken to Fibrass to pay Fibrass' claim against Tola for the construction materials, which constituted a delegation of payment within the meaning of art. 1667 C.C.Q. He ordered Phoenicia to pay \$46,261.64 plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in art. 1619 C.C.Q. Gagnon J.A. of the Court of Appeal denied leave to appeal.

November 13, 2013

Court of Québec

(Judge Labbé)

[2013 QCCQ 13831](#) (CanLII)

Action allowed in part; applicant ordered to pay

\$46,261.64 plus interest and additional indemnity

January 10, 2014

Quebec Court of Appeal (Québec)

(Gagnon J.A.)

200-09-008208-131; [2014 QCCA 8](#)

Motion for leave to appeal dismissed

March 11, 2014

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Exécution – Délégation de paiement – Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que le débiteur avait délégué son obligation de payer à un tiers qui avait accepté de l'exécuter? – A-t-il commis des erreurs concernant la détermination du montant de la créance? – La Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appeler?

La demanderesse (Phoenicia), une promotrice immobilière, a contracté avec l'entreprise Tola Roofing (Tola) pour l'installation de revêtement de toitures. Pour l'exécution du contrat, Tola a commandé les matériaux nécessaires auprès de l'intimée (Fibrass), qui les lui a vendus et livrés. Peu après le début des travaux, Tola doit cesser les travaux, car elle ne détient pas le permis requis. Avec l'accord de Tola, Phoenicia demande alors à Fibrass de mettre le compte de Tola à son nom. Tola termine éventuellement les travaux. Le 1^{er} septembre 2011, Fibrass facture une somme de 49 384,81 \$ à Phoenicia. Phoenicia verse immédiatement 10 000 \$ et ne paie pas Tola. Le 21 décembre 2012, Fibrass met Phoenicia en demeure de payer le solde dû, en sus des intérêts calculés au taux de 18 % l'an. Elle ne réclame rien à Tola. En défense, Phoenicia soutient qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et Fibrass. De plus,

selon elle, le contrat qui l'unit à Tola prévoit que les travaux devaient être exécutés pour une somme de 28 000 \$.

La Cour du Québec accueille l'action de Fibrass en partie. Le juge Labbé estime que Phoenicia s'est personnellement engagée envers Fibrass à acquitter la créance de celle-ci envers Tola concernant les matériaux de construction, ce qui constituait une délégation de paiement au sens de l'art. 1667 C.c.Q. Il condamne Phoenicia à payer une somme de 46 261,64 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'art. 1619 C.c.Q. Le juge Gagnon de la Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 13 novembre 2013
Cour du Québec
(Le juge Labbé)
[2013 QCCQ 13831](#) (CanLII)

Action accueillie en partie; demanderesse condamnée à payer une somme de 46 261,64 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle

Le 10 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Gagnon)
200-09-008208-131; [2014 QCCA 8](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 11 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35877 **John Reginald Carroll v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52102, 2014 ONCA 2, dated January 2, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52102, 2014 ONCA 2, daté du 2 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Charge to jury – Admissibility – Hearsay – Reliability of evidence – Trial judge not providing *Vetrovec* caution regarding Crown witness' testimony – Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the trial judge did not err by refusing to provide a *Vetrovec* caution to the jury in respect of the key prosecution witness – Whether the Court of Appeal erred in law by not finding the trial judge's jury instructions on the permissible use of hearsay statements admitted only under the "state of mind" exception to be inadequate in the circumstances – Whether the Court of Appeal erred in law by concluding that the trial judge did not err by ruling that certain other hearsay statements by the deceased declarant were admissible under the principled exception to the hearsay rule and by instructing the jury accordingly that these statements could be used for the truth of their contents – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with two counts of first degree murder. It was alleged that he shot his estranged wife and her male friend at a remote family camp north of Sudbury. The trial judge held a *voir dire* regarding the admissibility of the evidence. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of two counts of first degree murder. The

applicant's appeal against conviction was dismissed by the Court of Appeal.

October 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Poupore J.)

Voir dire ruling

<http://canlii.ca/t/269np>

December 16, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Poupore J.)

Conviction for 2 counts of first degree murder

January 2, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Goudge, Watt J.J.A.)
2014 ONCA 2

Conviction appeal dismissed

<http://canlii.ca/t/g2ghh>

May 6, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Exposé au jury – Admissibilité – Oûi-dire – Fiabilité de la preuve – Le juge du procès n'a pas fait de mise en garde de type *Vetrovec* relativement à la déposition du témoin du ministère public – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait pas eu tort de refuser de faire au jury une mise en garde de type *Vetrovec* relativement au témoin clé du ministère public? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que les directives du juge du procès relativement à l'utilisation qui pouvait être faite de déclarations relatées admises seulement en vertu de l'exception relative à « l'état d'esprit » étaient inadéquates en l'espèce? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait pas eu tort de statuer que certaines autres déclarations relatées du déclarant décédé étaient admissibles en tant qu'exception de principe à la règle du oûi-dire et en indiquant par conséquent au jury que ces déclarations pouvaient être utilisées pour établir la véracité de leur contenu? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Il aurait abattu son ex-épouse et l'ami de cette dernière à un camp familial situé en région éloignée au nord de Sudbury. Le juge du procès a tenu un voir-dire portant sur l'admissibilité de la preuve. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur.

23 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Poupore)

Décision sur le voir-dire

<http://canlii.ca/t/269np>

16 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Poupore)

Déclaration de culpabilité sous deux chefs
d'accusation de meurtre au premier degré

2 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et Watt)
2014 ONCA 2
<http://canlii.ca/t/g2ghh>

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

6 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35881 **Ghassan Fadlallah c. Université de Sherbrooke** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023778-137, 2014 QCCA 511, daté du 10 mars 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023778-137, 2014 QCCA 511, dated March 10, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Time — Computation of prescription period — Applicant's action dismissed on ground that prescribed — Whether Court of Appeal erred in dismissing motion in revocation of previous judgment dismissing applicant's appeal.

In February 2009, the applicant was excluded from the doctoral program at the faculty of engineering of the Université de Sherbrooke ("university") because he had failed his comprehensive examination. In March 2009, the dean of the faculty confirmed the applicant's exclusion from the university. The applicant subsequently filed a complaint with the office of the university's student ombudsperson, who concluded in August 2009 that the complaint was unfounded.

In February 2013, the applicant brought an action for \$266,300 against the university in relation to his exclusion from the doctoral program.

The university filed a motion to dismiss on the ground of prescription.

June 27, 2013
Quebec Superior Court
(Dumas J.)
[2013 QCCS 2951](http://www.qccs.org/2013/QCCS/2951)
File No. 450-17-004776-135

Motion to dismiss allowed; motion to institute
proceedings dismissed

November 4, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Giroux and Dufresne JJ.A.)
[2013 QCCA 1884](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

March 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Morissette and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 511](#)

Motion to adduce new evidence and motion in
revocation dismissed

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Délais — Calcul du délai de prescription — Recours du demandeur rejeté au motif qu'il était prescrit — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant requête en rétractation visant un jugement antérieur rejetant l'appel du demandeur?

En février 2009, le demandeur a été exclu du programme de doctorat de la Faculté de génie de l'Université de Sherbrooke. La raison de son exclusion était son échec à son examen général. En mars 2009, le doyen de la faculté a confirmé l'exclusion du demandeur de l'Université. Par la suite, le demandeur a déposé une plainte du bureau de la Protectrice des droits des étudiants et étudiantes de l'Université qui, en août 2009, conclut que la plainte était non fondée.

En février 2013, le demandeur a intenté contre l'Université de Sherbrooke une poursuite pour un montant de 266 300\$ en lien avec son exclusion du programme de doctorat.

L'Université déposa une requête en irrecevabilité pour motif de prescription.

Le 27 juin 2013
Cour supérieure du Québec
(le juge Dumas J)
[2013 QCCS 2951](#)
No. de dossier 450-17-004776-135

Requête en irrecevabilité accueillie; Requête
introductive d'instance rejetée

Le 4 novembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Hilton, Giroux et Dufresne)
[2013 QCCA 1884](#)

Requête en rejet d'appel, accueillie; Appel rejeté

Le 10 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Pelletier, Morissette et Gagnon)
[2014 QCCA 511](#)

Requête pour preuve nouvelle et requête en
rétractation, rejetées

Le 9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35882 **Colleen Peciukaitis v. Forest Harbour Ratepayers Incorporated** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57015, 2014 ONCA 200, dated March 12, 2014 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57015, 2014 ONCA 200, daté du 12 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Pleadings — Applicant's statement of claim struck as an abuse of process — Court of Appeal upholding that decision — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal?

The parties were involved in a dispute concerning the property line of the applicant's land. In late 2005 or early 2006, the parties reached a settlement and exchanged mutual releases. Soon thereafter, the applicant informed the respondent that she would not follow through with the settlement. She attempted to reopen the claim by filing a motion to rescind the settlement but was unsuccessful.

In 2012, the applicant filed a motion in the Ontario Superior Court of Justice seeking a jury trial on this same matter. The respondent brought a motion to strike her statement of claim.

April 12, 2013 Ontario Superior Court of Justice (McCarthy J.) Court file No. 12-0589	Applicant's statement of claim struck and action dismissed
--	--

March 12, 2014 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Lauwers and Strathy JJ.A.) 2014 ONCA 200 ; Docket No. C57015	Appeal dismissed
--	------------------

May 8, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Actes de procédure — La déclaration de la demanderesse a été radiée pour cause d'abus de procédure — La Cour d'appel a confirmé cette décision — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la demanderesse?

Les parties étaient opposées dans un litige concernant la limite de propriété du terrain de la demanderesse. À la fin de 2005 ou au début de 2006, les parties ont conclu un règlement et ont échangé des quittances réciproques. Peu de temps après, la demanderesse a informé l'intimée qu'elle n'allait pas donner suite au règlement. Elle a tenté de rouvrir la demande en déposant une motion en annulation du règlement, mais elle a été déboutée.

En 2012, la demanderesse a déposé une motion en Cour supérieure de justice de l'Ontario sollicitant un procès devant jury sur cette même question. L'intimée a présenté une motion en radiation de sa déclaration.

12 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCarthy)
N° du greffe 12-0589

Déclaration de la demanderesse, radiée et action
rejetée

12 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers et Strathy)
[2014 ONCA 200](#); N° du greffe C57015

Appel rejeté

8 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35883 **Héma-Québec c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec (CSN)** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022346-126, 2014 QCCA 509, daté du 14 mars 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022346-126, 2014 QCCA 509, dated March 14, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour relations – Collective agreements – Pay equity – Grievance arbitration – Jurisdiction – Payment of amounts as compensation adjustments for certain classes of employees as result of pay equity exercise under *Pay Equity Act*, CQLR, c. E-12.001 – Whether grievance arbitrator had jurisdiction in this case – Whether it was reasonable for arbitrator to find that he was not bound by interpretation guide issued by Commission de l'équité salariale concerning calculation method to be used – *Pay Equity Act*, ss. 40 and 74.

This case concerns the payment of amounts as compensation adjustments for certain classes of employees of Héma-Québec as a result of a pay equity exercise carried out under the *Pay Equity Act*, CQLR, c. E-12.001. Section 74 of the *P.E.A.* provides that such compensation adjustments and the terms and conditions of payment thereof are deemed to form part of the collective agreement.

The respondent union filed grievances with an arbitrator, arguing that the employer, Héma-Québec, could not rely on pay increases granted in the collective agreement to change the compensation adjustments, which were to be paid over a four-year period. Héma-Québec countered that, because of the obligation to maintain pay equity imposed on it by

s. 40 *P.E.A.*, it could effect compensation between those pay increases and the pay equity adjustments. It relied, *inter alia*, on an expert's opinion and an [TRANSLATION] "interpretation guide" published by the Commission de l'équité salariale. The arbitrator allowed the grievances, and his award was upheld by both the Superior Court and the Court of Appeal.

December 9, 2011
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2011 QCCS 6970](#)

Motion for judicial review of arbitrator's award dismissed

February 9, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich J.A.)
[2012 QCCA 261](#)

Motion for leave to appeal allowed

March 14, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Morissette and Gagnon J.J.A.)
500-09-022346-126; [2014 QCCA 509](#)

Appeal dismissed

May 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Conventions collectives – Équité salariale – Arbitrage de griefs – Compétence – Paiement de montants à titre d'ajustements salariaux pour certaines catégories d'employés à la suite d'un exercice d'équité salariale effectué en application de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, ch. E-12.001 – L'arbitre de griefs avait-il compétence en l'espèce? – Était-il raisonnable pour l'arbitre de statuer qu'il n'était pas lié par un guide d'interprétation émis par la Commission de l'équité salariale et concernant la méthode de calcul à suivre? – *Loi sur l'équité salariale*, art. 40 et 74.

Le litige porte sur le paiement de montants à titre d'ajustements salariaux pour certaines catégories d'employés de Héma-Québec à la suite d'un exercice d'équité salariale effectué en application de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, ch. E-12.001. L'article 74 de la *L.é.s.* prévoit que ces ajustements salariaux et leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective.

Le syndicat intimé dépose des griefs devant un arbitre. Il soutient que l'employeur, Héma-Québec, ne peut s'appuyer sur des augmentations salariales consenties dans la convention collective pour modifier les ajustements salariaux, dont les versements s'échelonnent sur une période de quatre ans. Héma-Québec soutient plutôt qu'en raison de l'obligation de maintenir l'équité salariale que lui impose l'art. 40 *L.é.s.*, elle peut opérer compensation entre ces augmentations salariales et les ajustements d'équité salariale. Elle s'appuie notamment sur l'opinion d'un expert ainsi que sur un « guide d'interprétation » publié par la Commission de l'équité salariale. L'arbitre accueille les griefs, et sa décision est confirmée, tant par la Cour supérieure que par la Cour d'appel.

Le 9 décembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Pierre)
[2011 QCCS 6970](#)

Requête en révision judiciaire d'une décision d'un arbitre rejetée

Le 9 février 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Bich)
[2012 QCCA 261](#)

Requête pour permission d'appeler accueillie

Le 14 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Morissette et Gagnon)
500-09-022346-126; [2014 QCCA 509](#)

Appel rejeté

Le 12 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35887 **Acram Adam v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America AND BETWEEN Acram Adam v. Canada (Minister of Justice)** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA40047, 2014 BCCA 136, dated April 9, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA40047, 2014 BCCA 136, daté du 9 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Extradition – Criminal law – Whether the Court of Appeal erred in holding that the factors set out by Article 17 *bis* of the *Protocol Amending the Treaty on Extradition Between Canada and the United States*, Can. T.S. 1991 No. 37, are not necessary to consider in regards to the Minister of Justice's decision to surrender the applicant for extradition.

The United States sought the applicant's extradition on charges of an alleged conspiracy to traffic in a controlled substance. In ordering the applicant's surrender, the Minister noted that the applicant was not a Canadian citizen. The Minister concluded that the applicant's extradition is preferable to domestic prosecution on the basis that the alleged conspiracy involved transporting large quantities of drugs into the U.S., the criminal investigation was conducted entirely by U.S. law enforcement, all of the evidence is in the hands of U.S. authorities, and no charges were laid in Canada. The Minister found that the applicant's surrender would not be unjust or oppressive, and would not violate his rights under s. 7 of the *Charter*. The applicant's surrender was ordered by the Minister. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order and the application for judicial review of the Minister's decision with Chaisson J.A. dissenting in part.

July 3, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
2012 BCSC 969
<http://canlii.ca/t/frxgx>

Applicant committed into custody to await surrender to the United States of America

May 3, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Hinkson J.A.)
2013 BCCA 207
<http://canlii.ca/t/fx9cc>

Application pursuant to s. 684 of the *Criminal Code* for the appointment of counsel for the applicant's appeal and judicial review dismissed

April 9, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J. and Bennett J.A., and Chiasson J.A. (dissenting in part))
2014 BCCA 136, CA40047
<http://canlii.ca/t/g6gdg>

Appeal from committal order and application for judicial review of the Minister's decision dismissed

June 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition – Droit criminel – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les facteurs énoncés à l'article 17 *bis* du *Protocole modifiant le Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis*, R.T. Can. 1991 n° 37 à l'égard de la décision du ministre de la Justice d'extrader le demandeur?

Les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur relativement à des accusations de complot en vue du trafic d'une substance désignée. En ordonnant l'extradition du demandeur, le ministre a noté que ce dernier n'était pas citoyen canadien. Le ministre a conclu qu'il était préférable d'extrader le demandeur, plutôt que de le poursuivre au Canada, puisque le complot allégué avait pour objet le transport d'importantes quantités de drogue vers les États-Unis, l'enquête criminelle avait été effectuée entièrement par les autorités policières des États-Unis, tous les éléments de preuve étaient en la possession des autorités américaines et aucune accusation n'avait été portée au Canada. Le ministre a conclu que l'extradition du demandeur ne serait ni injuste ni tyrannique et qu'elle ne violerait pas les droits que lui garantit l'article 7 de la *Charte*. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre; le juge Chiasson était dissident en partie.

3 juillet 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)
2012 BCSC 969
<http://canlii.ca/t/frxgx>

Demandeur incarcéré en attendant son extradition vers les États-Unis d'Amérique

3 mai 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Hinkson)
2013 BCCA 207
<http://canlii.ca/t/fx9cc>

Demande fondée sur l'article 684 du *Code criminel* en nomination d'un avocat pour agir au nom du demandeur relativement à son appel et à sa demande de contrôle judiciaire, rejetée

9 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Bennett et Chiasson
(dissent en partie))
2014 BCCA 136, CA40047
<http://canlii.ca/t/g6gdg>

Appel de l'ordonnance d'incarcération et demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre, rejeté

9 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35897 **Louis Gagné c. Laurette Gingras Gauvreau, en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Gilbert Gauvreau** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022823-124, 2014 QCCA 615, daté du 25 mars 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022823-124, 2014 QCCA 615, dated March 25, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Contracts – Loan contract – Term – Negotiable instruments – Prescription – Trial judge finding that there was loan with indefinite term and ordering applicant to repay amount owed – Whether courts should have found that there was no loan – In alternative, whether claim prescribed or whether term set unreasonable.

Between 2003 and 2005, Gilbert Gauvreau made advances totalling \$45,436.35 to the applicant, Mr. Gagné. Mr. Gauvreau died on April 9, 2009. The respondent, Ms. Gingras Gauvreau, was the liquidator of his succession. Since she considered the advances to be loans with an indefinite term, and in light of Mr. Gagné's refusal to repay the amounts claimed, Ms. Gingras Gauvreau went to court to have a term set and secure repayment. In his defence, Mr. Gagné argued that the advances were not loans and that the cash payments had not been structured as loans and had no repayment terms. According to him, Mr. Gauvreau had given him financial support to carry out a joint project to develop a construction material that Mr. Gauvreau hoped to use for commercial purposes.

The Court of Québec allowed the action. Judge Séguin found that the legal nature of the obligation between the late Mr. Gauvreau and Mr. Gagné was that of a loan with an indefinite term. According to the judge, the intention to end the loan and require its repayment had been expressed for the first time in November 2009 by the liquidator of the succession when she had gone to Mr. Gagné's home to seek repayment of the amounts. In the circumstances, the judge found that the action instituted by the liquidator on April 14, 2011 was not prescribed by art. 2925 C.C.Q. He ordered Mr. Gagné to pay \$45,436.35 with interest and an additional indemnity. The Court of Appeal dismissed the

appeal.

June 12, 2012
Court of Québec
(Judge Séguin)

Action allowed; applicant ordered to pay \$45,436.35
with interest and additional indemnity

March 25, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Doyon and Léger JJ.A.)
500-09-022823-124; [2014 QCCA 615](#)

Appeal dismissed

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrat de prêt – Terme – Effets de commerce – Prescription – Juge du procès concluant à l'existence d'un prêt à terme indéterminé et condamnant le demandeur à rembourser la somme due – Les tribunaux auraient-ils dû conclure à l'inexistence d'un prêt? – Dans l'alternative, la créance est-elle prescrite, ou le terme fixé est-il déraisonnable?

Entre 2003 et 2005, M. Gilbert Gauvreau consent au demandeur, M. Gagné, des avances qui totalisent 45 436,35 \$. M. Gauvreau meurt le 9 avril 2009. L'intimée, Mme Gingras Gauvreau, est la liquidatrice de sa succession. D'avis que les avances étaient des prêts à terme indéfini, et face au refus de M. Gagné de rembourser les sommes réclamées, Mme Gingras Gauvreau s'adresse aux tribunaux pour faire fixer un terme et pour obtenir le remboursement. En défense, M. Gagné soutient que les avances ne constituent pas des prêts et que les versements d'argent comptant n'étaient pas structurés en prêts et ne comportaient pas de modalités de remboursement. Selon lui, M. Gauvreau lui avait fourni un support financier pour réaliser un projet commun de développement d'un matériau de construction, que M. Gauvreau espérait utiliser à des fins commerciales.

La Cour du Québec accueille l'action. Le juge Séguin estime que la nature juridique de l'obligation qui est intervenue entre feu M. Gauvreau et M. Gagné est celle d'un prêt à terme indéfini. Selon le juge, l'intention de mettre un terme au prêt et d'en exiger le remboursement a été exprimée pour la première fois en novembre 2009 par la liquidatrice de la succession, lorsque celle-ci s'est rendue chez M. Gagné pour réclamer le remboursement des sommes. Dans ces circonstances, le juge estime que l'action, intentée par la liquidatrice le 14 avril 2011, n'est pas prescrite par l'art. 2925 C.c.Q. Il condamne M. Gagné à payer une somme de 45 436,35 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 12 juin 2012
Cour du Québec
(Le juge Séguin)

Action accueillie; demandeur condamné à payer une
somme de 45 436,35 \$, avec intérêts et indemnité
additionnelle

Le 25 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Doyon et
Léger)
500-09-022823-124; [2014 QCCA 615](#)

Appel rejeté

Le 20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35900 **Louis-Jacques Perreault c. Commission de la santé et de la sécurité du travail** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008259-142, 2014 QCCA 539, daté du 10 mars 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008259-142, 2014 QCCA 539, dated March 10, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Workers' compensation – Occupational diseases – Worker's claim denied because of lack of causal relationship between diseases alleged (tendonitis, carpal tunnel syndrome) and work (bricklaying-masonry) – Applications for administrative and judicial review dismissed – Leave to appeal denied by Court of Appeal – Whether Commission des lésions professionnelles made overriding errors in assessing chronology of events – Whether it erred in its assessment of causal relationship between symptoms and movements performed by worker.

Mr. Perreault, who was born in 1956, had worked as a brickmason since 1986. On September 19, 2006, he filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) alleging that he had occupational diseases: tendonitis of the shoulders and bilateral carpal tunnel syndrome. The CSST denied the claim and confirmed its decision following an administrative review. Mr. Perreault then applied to the Commission des lésions professionnelles (CLP) four times with no success.

The Superior Court dismissed Mr. Perreault's application for judicial review of the CLP's four decisions. It found that the CLP's decisions fell within a range of possible, reasonable outcomes having regard to the evidence. Lévesque J.A. of the Court of Appeal denied leave to appeal because he was of the opinion that the Superior Court's judgment raised no question of principle or of general interest and contained no serious flaw that could justify reviewing it (art. 26 C.C.P.).

January 21, 2014
Quebec Superior Court
(Samson J.)
[2014 QCCS 125](#)

Motion for judicial review dismissed

March 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Lévesque J.A.)
200-09-008259-142; [2014 QCCA 539](#)

Motion for leave to appeal dismissed

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Accidents du travail – Maladies professionnelles – Réclamation du travailleur rejetée au motif d'absence de lien causal entre les maladies invoquées (tendinites, canal carpien) et le travail (briquetage-maçonnerie) – Demandes de révision administrative et judiciaire rejetées – Permission d'appel refusée par la Cour d'appel – La Commission des lésions professionnelles a-t-elle commis des erreurs déterminantes dans l'appréciation de la chronologie des événements? – A-t-elle mal apprécié le lien causal entre les symptômes et les mouvements accomplis par le travailleur?

Né en 1956, M. Perreault travaille comme briqueteur-maçon depuis 1986. Le 19 septembre 2006, il produit une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) alléguant la présence de maladies professionnelles : tendinites aux épaules et canal carpien bilatéral. La CSST refuse la réclamation et confirme sa décision au terme d'une révision administrative. M. Perreault s'adresse alors à la Commission des lésions professionnelles (CLP), à quatre reprises et sans succès.

La Cour supérieure rejette le recours de M. Perreault en révision judiciaire des quatre décisions de la CLP. Elle conclut que les décisions de la CLP faisaient partie des issues possibles et raisonnables eu égard à la preuve. D'avis que le jugement de la Cour supérieure ne soulève aucune question de principe ou d'intérêt général ou même qu'il n'est entaché d'aucune faiblesse grave qui pourrait en justifier la révision (art. 26 C.p.c.), le juge Lévesque de la Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 21 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Samson)
[2014 QCCS 125](#)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 10 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Lévesque)
200-09-008259-142; [2014 QCCA 539](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35908 **Director of the Ontario Disability Support Program v. Glynn Surdivall** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56206, 2014 ONCA 240, dated March 31, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56206, 2014 ONCA 240, daté du 31 mars 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Social law – Administrative law – Boards and Tribunals – Jurisdiction – Whether the Director of the Ontario

Disability Support Program has the authority to forego recovery of part or all of an overpayment of income support made to a disabled recipient under the *Ontario Disability Support Program Act*, 1997, S.O. 1997, c. 25, Sched B – Whether the Social Benefits Tribunal has the authority to restrict the Director’s recovery of an overpayment and order that all or part of an overpayment not be recovered – Application of *Canada (Attorney General) v. Mavi*, 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504.

The respondent, Mr. Surdivall, received monthly income support from the Ontario Disability Support Program until the age of 65. Because of an innocent reporting error, he received for a period of ten months more income support than that to which he was entitled. The applicant, the Director of the Ontario Disability Support Program (the “Director”), sought to recover the overpayment. Mr. Surdivall appealed that decision to the Social Benefits Tribunal. The Tribunal found that while an overpayment had been made, only half the overpayment should be recovered by the Director. In its view, the discretion to recover an overpayment should be flexible and that the circumstances of each case, as well as the purpose of the *Ontario Disability Support Program Act*, 1997, S.O. 1997, c. 25, Sched B., should be considered. In this case, the Tribunal found that Mr. Surdivall would suffer financial hardship if he had to pay back the entire amount. Moreover, while Mr. Surdivall had not intentionally deceived the Director, he had some responsibility to Ontario taxpayers to repay a portion of the overpayment. The Director appealed that decision to the Divisional Court which allowed the appeal on the basis that neither the Director nor the Tribunal had the authority to forgive any part of an overpayment. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the Tribunal’s decision.

March 30, 2012
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Jennings, Swinton and Harvison Young JJ.)
[2012 ONSC 1851](#)

Appeal allowed; Social Benefits Tribunal’s order restricting applicant’s recovery of overpayment made to respondent set aside

March 31, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Goudge and Feldman Kathryn JJ.A.)
[2014 ONCA 240](#)

Appeal allowed; Tribunal’s order reinstated

May 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit social – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées a-t-il le pouvoir de renoncer au recouvrement, en totalité ou en partie, d’un paiement excédentaire de prestations de soutien du revenu versées à un bénéficiaire handicapé en application de la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, 1997, L.O. 1997, ch. 25, ann. B? – Le Tribunal de l’aide sociale a-t-il compétence pour limiter le recouvrement, par le Directeur, d’un paiement excédentaire et ordonner que le paiement excédentaire ne soit pas recouvré, en totalité ou en partie? – Application de *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504.

L’intimé, M. Surdivall, a reçu des prestations mensuelles de soutien du revenu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées jusqu’à l’âge de 65 ans. En raison d’une erreur de déclaration commise de bonne foi, il a reçu, pendant dix mois, plus de prestations de soutien du revenu que ce à quoi il avait droit. Le demandeur, le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (le « directeur ») a tenté de recouvrer le paiement excédentaire. Monsieur Surdivall a interjeté appel de cette décision au Tribunal de l’aide sociale. Le Tribunal a conclu que même si un paiement excédentaire avait été fait, le directeur ne devait en recouvrer que la moitié. De l’avis du Tribunal, le pouvoir discrétionnaire de recouvrer un paiement excédentaire devait être souple et il fallait

prendre en compte les circonstances de chaque affaire ainsi que l'objet de la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, 1997, L.O. 1997, ch. 25, ann. B. En l'espèce, le Tribunal a conclu que M. Surdivall éprouverait des difficultés financières s'il devait rembourser le montant intégral. Par ailleurs, même si M. Surdivall n'avait pas intentionnellement trompé le directeur, il avait une certaine responsabilité envers les contribuables ontariens de rembourser une partie du paiement excédentaire. Le directeur a interjeté appel de cette décision à la Cour divisionnaire qui a accueilli l'appel au motif que ni le directeur ni le Tribunal n'avait le pouvoir de faire grâce de quelque partie que ce soit d'un paiement excédentaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli la décision du Tribunal.

30 mars 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour
divisionnaire)
(Juges Jennings, Swinton et Harvison)
[2012 ONSC 1851](#)

Appel accueilli; ordonnance du Tribunal de l'aide sociale limitant le recouvrement, par le demandeur, du paiement excédentaire fait à l'intimé, annulée

31 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et Feldman)
[2014 ONCA 240](#)

Appel accueilli; ordonnance du Tribunal rétablie

27 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35911 **Svetlana Fotinov, Citizen of Canada and Citizen of the Russian Federation v. Royal Bank of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-390-13, 2014 FCA 70, dated March 18, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-390-13, 2014 CAF 70, daté du 18 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Federal court — Jurisdiction — Statement of claim struck for want of jurisdiction — Royal Bank repossessed house owned by Applicant and mortgaged to Respondent — Whether Royal Bank withheld information pertaining to vital financial transactions from Applicant — Whether Royal Bank put Applicant at a disadvantage and discriminated against her by withholding information routinely available to other mortgage holders — Whether Royal Bank obtained an order for forcible eviction due to that discrimination and on the basis of false information presented to the Superior Court of Quebec — Whether Royal Bank proceeded with the foreclosure and eviction in an appropriate manner.

Due to municipal tax arrears, Ms. Fotinov was declared in default of a mortgage and hypothec given to the Royal Bank on a property in Quebec. The Royal Bank had paid the arrears upon notice that the municipality was going to proceed with the sale of the house. Ms. Fotinov's home was ordered to be surrendered and sold, and the Fotinovs were evicted in a manner they considered excessive. As a result, Ms. Fotinov filed a Statement of Claim in the

Federal Court based on the same general facts but seeking different damages than those sought in this case (File No. T-443-13). It was struck for want of jurisdiction. That decision was not appealed, but the instant Statement of Claim was commenced. It sought damages in the amount of \$12,000 from the Royal Bank for the foreclosure on the mortgage and all the related matters, violations of consumer protection, and *Charter* rights. The Prothonotary struck the Statement of Claim without leave to amend pursuant to Rule 221(1)(a). Ms. Fotinov appealed the Prothonotary's order, and the Federal Court held an appeal *de novo*. The appeal was dismissed. When Ms. Fotinov filed a further appeal, the Royal Bank successfully moved to strike the appeal in the Federal Court of Appeal.

August 29, 2013
Federal Court
(Prothonotary Morneau)

Statement of Claim struck for want of jurisdiction with costs and without leave to amend

October 23, 2013
Federal Court
(McVeigh J.)

Appeal dismissed without costs

March 18, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier, Webb J.J.A.)
A-390-13, [2014 FCA 70](#)

Motion to strike granted; appeal dismissed with costs

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Cour fédérale — Compétence — Déclaration annulée pour absence de compétence — La Banque Royale a repris possession de la maison appartenant à la demanderesse et hypothéquée en faveur de l'intimée — La Banque Royale a-t-elle omis de transmettre à la demanderesse des renseignements relatifs à des opérations financières essentielles? — La Banque Royale a-t-elle placé la demanderesse dans une situation désavantageuse et a-t-elle fait preuve de discrimination à son égard en ne communiquant pas des renseignements qui étaient habituellement mis à la disposition d'autres débiteurs hypothécaires? — La Banque Royale a-t-elle obtenu une ordonnance d'expulsion en raison de cette discrimination et sur le fondement de faux renseignements présentés à la Cour supérieure du Québec? — La Banque Royale a-t-elle procédé à la forclusion et à l'expulsion de façon appropriée?

En raison d'arriérés de taxes municipales, Mme Fotinov a été déclarée en défaut pour non-paiement d'un prêt garanti par une hypothèque consentie à la Banque Royale et grevant un bien situé au Québec. La Banque Royale avait payé les arriérés après avoir reçu un avis comme quoi la municipalité allait procéder à la vente de la maison. Une ordonnance de délaissement et de vente de la maison de Mme Fotinov a été rendue et les Fotinov ont été expulsés d'une manière qu'ils jugeaient excessive. En conséquence, Mme Fotinov a déposé une demande en Cour fédérale, fondée sur les mêmes faits généraux, mais sollicitant des dommages-intérêts différents de ceux qui sont demandés en l'espèce (n° du greffe T-443-13). La demande a été radiée pour absence de compétence. Cette décision n'a pas été portée en appel, mais la présente déclaration a été introduite. En l'espèce, la demanderesse sollicite des dommages-intérêts de 12 000 \$ de la Banque Royale pour la forclusion hypothécaire et toutes les questions connexes, violations de lois sur la protection du consommateur et violations de droits garantis par la *Charte*. Le protonotaire a radié la déclaration sans autorisation d'appel en application de la règle 221(1)a). Madame Fotinov a interjeté appel de l'ordonnance du protonotaire et la Cour fédérale a tenu un appel *de novo*. L'appel a été rejeté. Lorsque Mme Fotinov déposé un autre appel, la Banque Royale a demandé par requête la radiation de l'appel et cette demande a été accueillie.

29 août 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Momeau)

Déclaration radiée pour absence de compétence avec
dépens et sans autorisation de modifier

23 octobre 2013
Cour fédérale
(Juge McVeigh)

Appel rejeté sans frais

18 mars 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gauthier et Webb)
A-390-13, [2014 FCA 70](#)

Requête en radiation, accueillie; appel rejeté sans frais

20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35917 **Egg Films Incorporated v. Labour Board and International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, its Territories, and Canada, Local 849** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA416865, 2014 NSCA 33, dated April 3, 2014, is dismissed with costs to the Respondent, International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, its Territories, and Canada, Local 849.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA416865, 2014 NSCA 33, daté du 3 avril 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Alliance internationale des employés de scène de théâtre et de cinéma des États-Unis, de ses territoires et du Canada, section locale 849.

CASE SUMMARY

Labour relations — Unions — Certification — Status as employee — Whether it was appropriate for the Board to significantly modify the common law test for employment status such that workers need only to demonstrate dependence upon an industry of which an “employer” is a part, as opposed to dependence upon the employer, in order to establish that an employment relationship exists — Whether, by relying upon *Charter* values, the preamble to the *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, c. 475, and various public policy considerations, a labour board or tribunal can effectively ignore legislative intent by amending its governing statute so that collective bargaining rights can be extended to persons not originally contemplated under a province’s *Wagner Act*-style regime.

On March 5, 2011, Egg Films was involved in a one-day shoot of a television ad for the Atlantic Lottery Corporation. It hired the technicians subject to the certification application for the project, then laid them off at the end of the day. Most of the employees were paid a daily or flat rate for the day and preparatory work done before the shooting day. Also on March 5, the International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, its Territories, and Canada (the “Union”), applied under s. 23 of the *Trade Union*

Act, R.S.N.S. 1989, c. 475, to become certified as the bargaining agent for motion picture technicians employed by Egg Films, sending the application to the Board by registered mail. The application was received March 9 and a vote was held on April 16. The ballot box was sealed, and the votes were not counted until both Board decisions had been released.

On April 3, 2012, the Nova Scotia Labour Relations Board issued an interim decision in which it found that the commercial and corporate advertising industry was a part of the film industry for purposes of the Act, that the technicians hired by Egg Films were “employees” within the meaning of the Act, that the unit applied for was appropriate in terms of membership and continuity or temporality, and that the unit was not precluded by the craft unit regulations. It also agreed that the “double date” voting rule was not appropriate here. On September 20, 2012, the Board issued a second interim order settling the employee inclusions and exclusions, as well as procedural issues concerning notice to the employees and the conduct of the vote.

IATSE was certified as bargaining agent on October 1, 2012. An application for judicial review was dismissed, as was an appeal.

April 17, 2013
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Pickup J.)
[2013 NSSC 123](#)

Application for judicial review dismissed

April 3, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Fichaud, Bryson [dissenting] J.A.)
[2014 NSCA 33](#)

Appeal dismissed

May 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail — Syndicat — Accréditation — Qualité d'employé — Le Conseil pouvait-il modifier substantiellement le critère de common law qui permet de déterminer la qualité d'employé, si bien qu'il suffirait aux travailleurs de démontrer une dépendance à l'égard du secteur d'activité de l'« employeur », par opposition à une dépendance à l'égard de l'employeur lui-même, pour établir l'existence d'une relation d'emploi? — Un conseil ou un tribunal des relations du travail peut-il s'appuyer sur des valeurs de la *Charte*, le préambule de la *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 475, et diverses considérations d'ordre public pour effectivement faire fi de l'intention du législateur en modifiant sa loi habilitante de manière à étendre les droits de négociation collective aux personnes qui n'étaient pas initialement visées par le régime législatif des relations de travail d'une province?

Le 5 mars 2011, Egg Films a pris part au tournage — d'une durée d'un jour — d'une publicité télévisuelle pour la Société des loteries de l'Atlantique. Egg Films a embauché des techniciens qui faisaient l'objet de la demande d'accréditation pour le projet, puis les a congédiés à la fin de la journée. La plupart des employés ont été rémunérés à un tarif quotidien ou forfaitaire pour la journée et pour les travaux préparatoires effectués avant le jour du tournage. Le même jour, soit le 5 mars, l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, du cinéma, des métiers connexes et des artistes des États-Unis et du Canada (le « syndicat »), a présenté une demande d'accréditation en application de l'art. 23 de la *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 475, pour devenir l'agent négociateur des techniciens du cinéma employés par Egg Films, envoyant la demande au Conseil par courrier recommandé. La demande a été reçue le 9 mars et un scrutin a été tenu de 16 avril. La boîte de scrutin a été scellée et les votes n'ont

pas été comptés tant que les deux décisions du Conseil n'avaient pas été publiées.

Le 3 avril 2012, le Conseil des relations du travail de la Nouvelle-Écosse a rendu une décision provisoire, concluant que le secteur de la publicité commerciale et institutionnelle faisait partie de l'industrie cinématographique pour l'application de la loi et que les techniciens qui avaient été embauchés par Egg Films étaient des « employés » au sens de la loi, que l'unité pour laquelle l'accréditation avait été demandée était appropriée quant à l'effectif et à la continuité ou la temporalité, et que l'unité n'était pas interdite par le règlement relatif aux unités par métier. Le Conseil a également convenu que la règle de vote à « double date » n'était pas appropriée en l'espèce. Le 20 septembre 2012, le Conseil a prononcé une deuxième ordonnance provisoire réglant les inclusions et les exclusions d'employés, de même que des questions de procédure relativement aux avis donnés aux employés et la tenue du scrutin.

L'AIEST a été accréditée comme agent négociateur le 1^{er} octobre 2012. Une demande de contrôle judiciaire et un appel ont été rejetés.

17 avril 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Pickup)
[2013 NSSC 123](#)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

3 avril 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Fichaud et Bryson [dissident])
[2014 NSCA 33](#)

Appel rejeté

30 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposé

35921 **Jean Bouchard c. Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007940-130, 2014 QCCA 643, daté du 31 mars 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007940-130, 2014 QCCA 643, dated March 31, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Pensions — Pension plans — Option to transfer pension benefit credits — Determination of actuarial value of credits to be transferred — Whether pension plan subject to *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32, can have terms less beneficial for members than terms set out in *PBSA* and regulations thereunder — Specifically, whether such plan, through its by-laws, can limit members' right to transfer to pension plan if otherwise allowed by *PBSA* and regulations thereunder.

Mr. Bouchard worked as a marine pilot on the St. Lawrence River from April 27, 1968 to January 15, 2009. During that period, he contributed on an ongoing basis to the pension plan for pilots of the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established and administered by the Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec (“fund”). The applicable provisions of the fund are set out in *Règlement numéro 2* (“by-law no. 2”). The *Pilotage Act*, R.S.C. 1985, c. P-14, which gives the respondent Corporation the power to administer the fund, expressly states in s. 56 that the *Pension Benefits Standards Act, 1985* applies in respect of the pension plan administered by the respondent.

In June 2004, Mr. Bouchard availed himself of s. 24 of by-law no. 2 and informed the respondent that, when he retired, he wanted the value of his accrued credits in the fund to be transferred to another pension plan. Mr. Bouchard married in December 2007. The spouses no longer live together now but are still married. Mr. Bouchard retired on January 15, 2009. A few weeks later, he received a letter from the respondent informing him of the amount determined by the actuaries for the value of his credits to be transferred. That amount did not include the actuarial value of the joint and survivor pension benefit credits for the surviving spouse. Mr. Bouchard brought an action against the respondent to recover all of his accrued benefits in the fund, which, according to him, included the actuarial value of his spouse’s pension benefit credits. He argued that, having regard to the fund’s promise of a joint and survivor annuity and the mandatory provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the regulations thereunder, the transfer of the [TRANSLATION] “value of his benefits” provided for in by-law no. 2 corresponded to the aggregate actuarial value of the plan benefits, including the value of the joint and survivor annuity for the surviving spouse.

December 17, 2012
Quebec Superior Court
(Goodwin J.)
[2012 QCCS 6970](#)

Action dismissed

March 31, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Dutil and Lévesque JJ.A.)
[2014 QCCA 643](#)

Action dismissed

May 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Pensions — Régimes de retraite — Option de transfert des droits à pension — Détermination de la valeur actuarielle des droits à transférer — Est-ce qu’un régime de pension assujéti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32, peut prévoir des conditions moins avantageuses pour le participant que celles prévues dans la *LNPP* et son règlement d’application? — Plus spécifiquement, un tel régime peut-il restreindre, par ses règlements internes, les droits de transfert des participants à un régime de pension, dans la mesure où ces droits sont autrement permis par la *LNPP* et son règlement d’application?

M. Bouchard a travaillé comme pilote maritime sur le fleuve Saint-Laurent du 27 avril 1968 au 15 janvier 2009. Pendant cette période, il a contribué de façon continue au « Régime de pension des pilotes de Corporation des pilotes du Bas St-Laurent établi et géré par la Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous » (« Fonds »). Les dispositions applicables au Fonds sont énumérées au *Règlement numéro 2*. La *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14, qui attribue à la Corporation intimée le pouvoir de gérer le Fonds, prévoit expressément à l’art. 56 que la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s’applique au régime de pension géré par l’intimée.

En juin 2004, M. Bouchard se prévaut de l'art. 24 du *Règlement numéro 2* et informe l'intimée qu'il souhaiterait, au moment de sa retraite, que la valeur de ses droits accumulés dans le Fonds soient transférés dans un autre régime de pension. M. Bouchard se marie en décembre 2007. Les conjoints ne font plus vie commune aujourd'hui mais demeurent toujours mariés. M. Bouchard prend sa retraite en date du 15 janvier 2009. Quelques semaines plus tard, il reçoit de l'intimée une lettre l'informant du montant que les actuaires ont établi concernant la valeur de ses droits à transférer. Ce montant n'inclut pas la valeur actuarielle des droits de pension réversible à la conjointe survivante. M. Bouchard intente une action contre l'intimée visant à récupérer la totalité de ses droits accumulés dans le Fonds qui comprennent, selon lui, la valeur actuarielle des droits de pension de sa conjointe. Il plaide que le transfert de la « valeur de ses prestations » prévue par les dispositions du *Règlement numéro 2* correspond, compte tenu de la promesse d'une rente réversible prévue au Fonds et des dispositions impératives de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de son règlement d'application, à la valeur actuarielle globale des prestations du régime, comprenant la valeur de la rente réversible au conjoint survivant.

Le 17 décembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Goodwin)
[2012 QCCS 6970](#)

Action rejetée

Le 31 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Dutil et Lévesque)
[2014 QCCA 643](#)

Action rejetée

Le 30 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35923 **Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2443, 2014 SKCA 35, dated April 1, 2014, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2443, 2014 SKCA 35, daté du 1^{er} avril 2014, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Federal Paramountcy – Bankruptcy and Insolvency – Whether the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, renders Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17, inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy – *Bankruptcy and Insolvency Act*, s. 243.

The respondent, Lemare Lake Logging Ltd. (“Lemare Lake”), a secured creditor, brought an application for the court appointment of a receiver and manager of assets, excluding livestock, against a debtor, pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (“*BIA*”). The debtor, a “farmer” within the meaning of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17 (“*SFSA*”), took the position that Lemare Lake first had to comply with Part II of the *SFSA* before seeking the appointment of a receiver under s. 243(1) of the *BIA*. Lemare Lake

argued that the doctrine of federal paramountcy rendered the relevant provisions of the *SFSA* inoperative. The applicant, Attorney General for Saskatchewan, intervened on the constitutional issue pursuant to the *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, c. 29.01. The chambers judge dismissed the application. She found there was no operational conflict between the provincial and federal statutes, and that the *SFSA* was not incompatible with the purpose of s. 243(1) of the *BIA*, which is to allow for the appointment of a national receiver. In the chambers judge's view, Part II of the *SFSA* did not frustrate that objective. In the event that she was wrong, the chambers judge explained that she would nevertheless have dismissed the application on the basis that the foreclosure procedure was the appropriate remedy in this case. In her view, it would be neither convenient nor just to appoint a receiver. The Court of Appeal agreed that it was not appropriate to appoint a receiver, and the appeal was dismissed. However, the Court nevertheless addressed the constitutional issue, finding Part II of the *SFSA* to be inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy.

July 19, 2013
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Rothery J.)
[2013 SKQB 278](#)

Respondent's application pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, for appointment of receiver dismissed

April 1, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Ottenbreit and Whitmore JJ.A.)
CACV2443
[2014 SKCA 35](#)

Appeal dismissed; Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17, declared inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy

June 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Prépondérance fédérale – Faillite et insolvabilité – La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, rend-elle la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17, inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, art. 243.

L'intimée, Lemare Lake Logging Ltd. (« Lemare Lake »), une créancière garantie, a présenté une demande pour que tribunal nomme un séquestre et un gérant de l'actif, à l'exclusion du bétail, contre un débiteur, en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* »). Le débiteur, un agriculteur (« *farmer* ») au sens de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17 (« *SFSA* »), a soutenu que Lemare Lake devait d'abord se conformer à la Partie II de la *SFSA* avant de demander la nomination d'un séquestre en application du par. 243(1) de la *LFI*. Lemare Lake a plaidé que la doctrine de la prépondérance des lois fédérales rendait inopérantes les dispositions pertinentes de la *SFSA*. Le demandeur, le procureur général de la Saskatchewan, est intervenu sur la question constitutionnelle en application de la *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, ch. 29.01. La juge en son cabinet a rejeté la requête. Elle a conclu qu'il n'y avait aucun conflit d'application entre les lois provinciales et fédérales et que la *SFSA* n'était pas incompatible avec l'objet du par. 243(1) de la *LFI*, c'est-à-dire de permettre la nomination d'un séquestre national. De l'avis de la juge en son cabinet, la Partie II de la *SFSA* n'entravait pas la réalisation de cet objectif. La juge a statué que dans l'hypothèse où elle avait tort, elle était néanmoins d'avis de rejeter la demande au motif que la procédure en forclusion était la réparation appropriée en l'espèce. À son avis, il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre. La Cour d'appel était également d'avis qu'il n'était pas approprié de nommer un séquestre et l'appel a été rejeté. Néanmoins, la Cour a traité la question constitutionnelle, concluant que la Partie II de la *SFSA* était inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales.

19 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Rothery)
[2013 SKQB 278](#)

Demande de l'intimée en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, en vue de la nomination d'un séquestre, rejetée

1^{er} avril 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Ottenbreit et Whitmore)
CACV2443
[2014 SKCA 35](#)

Appel rejeté; la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17, est déclarée inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales

2 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35925 **Her Majesty the Queen v. J.P.** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 412682, 2014 NSCA 29, dated March 25, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 412682, 2014 NSCA 29, daté du 25 mars 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Evidence – Accused person's testimony – Whether Court of Appeal erred in law by extending and misapplying the principle whereby an inference of consciousness of guilt is unavailable merely from the fact that a judge or jury has disbelieved exculpatory evidence from an accused person – Whether this principle was extended so as to require a consideration of all elements of an accused person's testimony separately, so that disbelief of an accused person's exculpatory evidence on any number of elements of his or her testimony could not be used to evaluate credibility with respect to the other elements of the accused person's testimony.

In 2010, the complainant alleged that J.P., between 1994 and 2000 when she was 6 to 12 years old, engaged her in sexual misconduct. J.P. was convicted of sexual assault, touching a person under the age of 14 for a sexual purpose, and inviting a person under the age of 14 to touch his penis for a sexual purpose. The complainant testified that the misconduct occurred usually twice a week when J.P. visited her grandparent's house where she lived. In a den of the house, J.P. kissed her and inserted his tongue into her mouth. He took her alone in his car to a cemetery on trips to a Tim Hortons and he touched her sexually while she sat in his lap and pretended to drive the car. Once in the den, he exposed his penis and asked her to touch it. J.P. testified and denied the allegations. He denied opportunity. The defence led evidence that the cemetery was inaccessible in winter and the den was open to view, arguing it was not possible to commit the alleged misconduct. There were inconsistencies and omissions in the complainant's testimony.

August 20, 2012
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Murray J.)
[2012 NSSC 365](#)

Convictions: sexual assault, sexual touching, invitation
to sexual touching

March 25, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Beveridge, Farrar J.J.A.)
CAC 412682; [2014 NSCA 29](#)

Appeal allowed, convictions quashed, new trial ordered

June 3, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Témoignage de l'accusé – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en élargissant et en appliquant à mauvais escient le principe selon lequel il ne saurait être conclu à l'existence d'un sentiment de culpabilité du seul fait qu'un juge ou un jury n'ajoutait pas foi au témoignage disculpatoire de l'accusé? – Ce principe a-t-il été élargi de manière à obliger un examen de tous les éléments du témoignage de l'accusé séparément, de sorte que le fait que l'on n'ajoute pas foi au témoignage disculpatoire de l'accusé sur un certain nombre d'éléments ne pourrait pas être utilisé pour évaluer la crédibilité à l'égard des autres éléments de son témoignage?

En 2010, la plaignante a allégué que J.P., entre 1994 et 2000, alors qu'elle était âgée de six à douze ans, aurait commis des actes d'inconduite sexuelle à son égard. J.P. a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de contacts sexuels à l'endroit d'une personne âgée de moins de 14 ans et d'avoir incité une personne âgée de moins de 14 ans à toucher son pénis à des fins d'ordre sexuel. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé que l'inconduite se produisait habituellement deux fois par semaine lorsque que J.P. visitait la maison de ses grands-parents où elle vivait. Dans un cabinet de la maison, J.P. l'aurait embrassée et aurait inséré sa langue dans la bouche de la plaignante. Il l'emmenait seule dans sa voiture à un cimetière à l'occasion de sorties au Tim Hortons et lui faisait des attouchements sexuels alors qu'elle était assise sur lui et faisait semblant de conduire la voiture. À une occasion dans le cabinet, il aurait montré son pénis et lui aurait demandé de le toucher. J.P. a témoigné et a nié les allégations. Il a nié avoir eu l'occasion de commettre les actes qu'on lui reproche. La défense a présenté une preuve selon laquelle le cimetière était inaccessible l'hiver et selon laquelle le cabinet était ouvert à la vue de tous, plaidant qu'il n'était pas possible d'y commettre les actes d'inconduite allégués. Le témoignage de la plaignante comportait des incohérences et des omissions.

20 août 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première
instance
(Juge Murray)
[2012 NSSC 365](#)

Déclaration de culpabilité : agression sexuelle, contacts
sexuels et incitation à des attouchements sexuels

25 mars 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Jugea Oland, Beveridge et Farrar)
CAC 412682; [2014 NSCA 29](#)

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée,
nouveau procès ordonné

3 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35932 **Dave Thompson v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55783, 2014 ONCA 43, dated January 20, 2014 is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55783, 2014 ONCA 43, daté du 20 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Trial – Stay of Proceedings – Estoppel – Appeal by Crown from stay of proceedings entered on charge of possession of cocaine for purpose of trafficking due to issue estoppel allowed – What is the test for finality in relation to criminal law issue estoppel – When the requirements of criminal law issue estoppel are met, is there discretion not to apply it – Whether there are any issues of public importance raised.

In the first proceeding, the respondent Crown alleged that the applicant breached a term of his conditional sentence order – to keep the peace and be of good behaviour – after police officers found crack and powder cocaine in his bedroom. The Crown's application failed because its evidence did not establish that the applicant was in possession of the substances seized.

In the second proceeding, the applicant was charged with possession of the same cocaine for the purpose of trafficking. That prosecution failed too. The trial judge held that issue estoppel precluded the Crown from introducing evidence that the applicant was in possession of cocaine for the purpose of trafficking, because the issue of possession of the cocaine had been decided in the applicant's favour on the revocation hearing. The trial judge entered a stay of proceedings on the basis of issue estoppel. The Court of Appeal allowed the respondent Crown's appeal, set aside the stay of proceedings and ordered a new trial.

July 5, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Allen J.)
2012 ONSC 3979
<http://canlii.ca/t/fs02p>

Stay of proceedings entered on charges of possession
of cocaine for the purpose of trafficking

January 20, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Watt, van Rensburg JJ.A.)
2014 ONCA 43
<http://canlii.ca/t/g2pzt>

Crown's appeal allowed; stay of proceedings set aside;
new trial ordered

June 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Procès – Arrêt des procédures – Préclusion – Appel interjeté par le ministère public d'un arrêt des procédures pour préclusion découlant d'une question déjà tranchée prononcé relativement à une accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, accueilli – En matière pénale, quel est le critère d'appréciation du caractère définitif relativement à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée? – Lorsque les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée en matière pénale sont remplies, le tribunal a-t-il le pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Dans la première instance, le ministère public intimé a allégué que le demandeur avait enfreint une ordonnance de sursis – de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite – après que les policiers eurent trouvé du crack et de la cocaïne en poudre dans sa chambre à coucher. Le ministère public a été débouté, faute de preuve permettant d'établir que le demandeur était en possession des substances saisies.

Dans la deuxième instance, le demandeur a été accusé de possession de la même cocaïne aux fins d'en faire le trafic. Cette poursuite a échoué elle aussi. La juge du procès a statué que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée empêchait le ministère public d'introduire des éléments de preuve selon lesquelles le demandeur était en possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, puisque la question de la possession de cocaïne avait été tranchée en faveur du demandeur à l'audience sur la révocation. La juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures pour préclusion découlant d'une question déjà tranchée. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, annulé l'arrêt des procédures et ordonné un nouveau procès.

5 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Allen)
2012 ONSC 3979
<http://canlii.ca/t/fs02p>

Arrêt des procédures prononcé relativement à des
accusations de possession de cocaïne en vue d'en faire
le trafic

20 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Watt et van Rensburg)
2014 ONCA 43
<http://canlii.ca/t/g2pzt>

Appel du ministère public, accueilli; arrêt des
procédures annulé; nouveau procès ordonné

9 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35937 **Martine Labossière c. Université de Montréal et Commission d'accès à l'information du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête à un juge pour remédier aux abus de pouvoir est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024231-144, 2014 QCCA 715, daté du 7 avril 2014, est rejetée avec dépens.

The motion to a judge to remedy abuses of power is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024231-144, 2014 QCCA 715, dated April 7, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal – Motion for leave to appeal Court of Québec judgment dismissed for lack of jurisdiction, since s. 154 of *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1, providing that such judgment final.

In 2010, Ms. Labossière, then a student at the Université de Montréal, asked the university to send her two reports written by university authorities in connection with complaints (harassment, breach of ethics) she had filed after failing. The documents were given to Ms. Labossière, but certain passages were redacted pursuant to ss. 14, 53 and 88 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*. Ms. Labossière then filed applications for review with the Commission d'accès à l'information. On May 30, 2012, the Commission found in part in her favour and ordered the university to release some of the information to her.

The university successfully appealed part of the decision to the Court of Québec. Judge Cameron found that the Commission had not given adequate reasons for its decision applying the disclosure exception in s. 88 of the Act. He therefore remitted the matter to the Commission so it could reconsider the application of the s. 88 criteria to the facts and circumstances and provide reasons for its decision accordingly.

Ms. Labossière then sought leave to appeal the decision to the Court of Appeal, which found that it had no jurisdiction because s. 154 of the Act stated that the decision of the Court of Québec judge was final. Given the lack of jurisdiction, it dismissed Ms. Labossière's other motions.

November 29, 2013
Court of Québec
(Judge Cameron)
[2013 QCCQ 15889](#)

Appeal from decision of Commission d'accès à l'information allowed; decision set aside; matter remitted to Commission for redetermination

April 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Vézina JJ.A.)
500-09-024231-144; [2014 QCCA 715](#)

Motion for leave to appeal dismissed

June 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Requête pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour du Québec rejetée au motif d'absence de compétence, l'art. 154 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1, prévoyant qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'appel.

En 2010, Mme Labossière, alors étudiante à l'Université de Montréal, demande à l'Université de lui transmettre deux rapports rédigés par les autorités universitaires à l'occasion de plaintes (harcèlement; contravention à l'éthique) déposées par elle après qu'elle eut essuyé un échec. Les documents sont remis à Mme Labossière, mais certains passages sont masqués en application des art. 14, 53 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Mme Labossière dépose alors des demandes de révision à la Commission d'accès à l'information. Le 30 mai 2012, la Commission lui donne en partie raison et ordonne à l'Université de lui communiquer certains des renseignements.

L'Université porte une partie de la décision en appel devant la Cour du Québec, avec succès. Le juge Cameron estime que la décision de la Commission appliquant l'exception à la divulgation prévue par l'art. 88 de la Loi n'est pas suffisamment motivée. Il retourne en conséquence le dossier à la Commission pour qu'elle étudie à nouveau l'application des critères de l'art. 88 aux faits et circonstances et pour qu'elle motive sa décision en conséquence.

Mme Labossière sollicite alors la permission d'appeler de la décision devant la Cour d'appel, mais celle-ci s'estime sans compétence, car l'art. 154 de la Loi énonce que la décision du juge de la Cour du Québec est sans appel. Vu l'absence de compétence, elle rejette les autres requêtes de Mme Labossière.

Le 29 novembre 2013
Cour du Québec
(Le juge Cameron)
[2013 QCCQ 15889](#)

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information accueilli; décision infirmée; dossier retourné à la Commission pour nouvelle décision

Le 7 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Vézina)
500-09-024231-144; [2014 QCCA 715](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 6 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35941 **Maria Theresa Avila Bagadiong v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motions for a stay of execution and to appoint counsel are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040184, 2013 BCCA 538, dated December 13, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les requêtes visant à obtenir un sursis d'exécution et sollicitant la nomination d'un avocat sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro

CA040184, 2013 BCCA 538, daté du 13 décembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Extortion – Limiting instructions on prior consistent statements – Right of accused to be present during trial – Whether the trial judge erred by not giving a limiting instruction on certain prior consistent statements – Whether applicant’s right to be present at trial was violated – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 346(1.1)(b) and 650.

The applicant, Ms. Bagadiong, was convicted of extortion and sentenced to a term of incarceration of 15 months. After being fired by the son of an elderly couple for whom she was employed as a caregiver, she tried to extort 2.5 million dollars from the couple by threatening to tell the police that the husband had sexually assaulted her. On appeal, Ms. Bagadiong argued that the trial judge erred by not providing a limiting instruction on a prior consistent statement made by the husband. She also argued that the trial judge erred by directing the deputy sheriff to request the jury, which was outside the courtroom, to clarify a question it submitted in the course of deliberation. Ms. Bagadiong submitted that her right to be present during the whole of trial had been violated. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 28, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)

Applicant convicted of extortion (s. 346(1.1)(b) of the
Criminal Code)

December 13, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Garson and Willcock JJ.A.)
CA040184
[2013 BCCA 538](#)

Appeal dismissed

June 12, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time, motion to appoint
counsel and application for leave to appeal filed

June 18, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for stay of execution filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit criminel – Extorsion – Directives restrictives concernant les déclarations antérieures compatibles – Droit de l’accusée d’être présente pendant le procès – La juge du procès a-t-elle eu tort de ne pas avoir communiqué de directives restrictives concernant certaines déclarations antérieures compatibles? – Le droit de la demanderesse d’être présente au procès a-t-il été violé? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 346(1.1)(b) et 650.

La demanderesse, Mme Bagadiong, a été déclarée coupable d’extorsion et condamnée à une peine d’emprisonnement de 15 mois. Après avoir été congédiée par le fils d’un couple de personnes âgées pour qui elle travaillait comme soignante, elle a tenté d’extorquer 2,5 millions de dollars du couple en les menaçant de dire à la police que l’époux l’avait agressée sexuellement. En appel, Mme Bagadiong a plaidé que la juge du procès avait eu tort de ne pas communiquer de directives restrictives concernant une déclaration antérieure compatible faite par l’époux. Elle a également plaidé que la juge du procès avait eu tort d’ordonner au shérif adjoint de demander au jury, qui se trouvait à

l'extérieur de la salle d'audience, de clarifier une question qu'il avait soumise au cours de ses délibérations. Madame Bagadiong a soutenu que son droit d'être présente pendant tout le procès avait été violé. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

28 octobre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)

Demanderesse déclarée coupable d'extorsion
(al. 346(1.1)*b*) du *Code criminel*)

13 décembre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Hall, Garson et Willcock)
CA040184
[2013 BCCA 538](#)

Appel rejeté

12 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, requête en nomination d'un procureur et demande d'autorisation d'appel, déposées

18 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

16.09.2014

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenantes

RE: Coalition pour le contrôle des armes;
National Firearms Association

IN / DANS : Procureur général du Québec
c. (35448)
Procureur général du Canada
et autres (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 5 juin 2014, autorisant la Coalition pour le contrôle des armes et la Canada's National Firearms Association à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE les mémoires des deux intervenantes seront examinés sans qu'il soit nécessaire que ces intervenantes présentent une plaidoirie orale.

FURTHER TO THE ORDER dated June 5, 2014, granting leave to intervene to the Coalition pour le contrôle des armes and the Canada's National Firearms Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the factum of the said two interveners will be considered without the need for oral argument.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

10.09.2014

Shane Gordon Rollison

v. (36064)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

12.09.2014

Her Majesty the Queen

v. (36059)

Owen Edward Smith (B.C.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 26, 2014 / LE 26 SEPTEMBRE 2014

**35093 Dax Richard Mack v. Her Majesty The Queen – and – Attorney General of Ontario and Attorney General of British Columbia (Alta.)
2014 SCC 58 / 2014 CSC 58**

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0803-0054-A, 2012 ABCA 42, dated February 27, 2012, heard on December 3, 2013, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0803-0054-A, 2012 ABCA 42, en date du 27 février 2012, entendu le 3 décembre 2013, est rejeté.

Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen (Alta.) (35093)

Indexed as: R. v. Mack / Répertoire : R. c. Mack

Neutral citation: 2014 SCC 58 / Référence neutre : 2014 CSC 58

Hearing: December 3, 2013 / Judgment: September 26, 2014

Audition : Le 3 décembre 2013 / Jugement : Le 26 septembre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal Law — Evidence — Admissibility — Confessions — “Mr. Big” confessions — Charge to jury — Accused confessing to murdering his roommate during Mr. Big operation — Whether accused’s confessions should be excluded under s. 24(2) of Charter — If not, whether trial judge’s jury charge adequate on evidentiary concerns of Mr. Big confessions — Whether trial judge’s jury charge also adequate on reliability of Crown witness’ testimony — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

After a murder victim was reported missing, the police received information that his roommate M had confessed to killing him and initiated an investigation. The investigation had two components: a Mr. Big operation and a wiretap authorization to intercept M’s phone calls. During the Mr. Big operation, M twice admitted to undercover police officers that he shot the victim and burned his body. That information led police to conduct a search of a firepit where they located fragments of bones and teeth later identified as belonging to the victim, and shell casings later determined to have been fired from a gun seized from M’s apartment. M was arrested and charged with first degree murder. At the time of M’s arrest, the Mr. Big operation had been in progress for four months and M had participated in 30 “scenarios” with undercover officers. He had been paid approximately \$5,000 for his work, plus expenses. At trial, the Crown conceded that its wiretap authorization did not comply with the *Criminal Code* and therefore, violated s. 8 of the *Charter*. As a result of this violation, the Crown did not adduce any of M’s calls, but did adduce his two confessions to the undercover police officers during the Mr. Big operation. However, M argued that the wiretap authorization was so intertwined with the Mr. Big operation that the illegality of the authorization necessitated excluding his confessions under s. 24(2) of the *Charter*. The trial judge rejected this argument and determined that s. 24(2) was not engaged. The trial judge provided instructions to the jury in relation to the evidence arising from the Mr. Big operation. He also cautioned the jury about the testimony of the Crown’s principal witness and provided a *Vetrovec* warning in relation to his evidence. The jury found M guilty of first degree murder and his appeal from conviction was dismissed by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 24(2) of the *Charter* was not engaged because M’s confessions to the undercover officers were not obtained in a manner that infringed M’s rights. Whether evidence was obtained in a manner that infringed an accused’s rights depends on the nature of the connection between the infringement and the evidence obtained. While a causal connection is not required, the nature and extent of the connection remains an important factor for the trial judge’s consideration. In this case, M confessed to the undercover officers while the illegal wiretap was in place. Although the trial judge found a temporal connection between M’s confessions and the wiretap, its significance was undermined by a tenuous causal connection. That finding was open to the trial judge and there is no basis for interfering with it.

Neither the courts below nor the parties had the benefit of this Court’s decision in *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, under which framework a Mr. Big confession will be excluded where its prejudicial effect outweighs its probative value, or where it is the product of an abuse of process. This poses no difficulty, however, as M’s confessions would clearly be admissible under that framework.

The probative value of M’s confessions was high because there was an abundance of evidence that was potentially confirmatory. First, M’s purported confessions to his acquaintances A and L describe the same motive for killing the victim as M’s confessions to the undercover officers. They also made reference to burning the victim’s body. Second, immediately after confessing to one of the undercover officers, M led him to the firepit in which the victim’s remains lay undiscovered. And third, shell casings fired from a gun found in M’s apartment were found in the same

firepit. On the other hand, the confessions' prejudicial effect was limited. The operation did not reveal unsavoury facts about M's history, nor did M participate in any scenarios that involved violence.

Nor did the undercover officers engage in any improper conduct that could ground an application for abuse of process. M was not presented with overwhelming inducements. He had prospects for legitimate work that would have paid even more than the undercover officers were offering. Nor did the officers threaten M with violence if he would not confess. The most that can be said is that the officers created an air of intimidation by referring to violent acts committed by members of the organization. M, however, was not coerced into confessing.

While the *Hart* framework was intended to respond to the evidentiary concerns raised by Mr. Big confessions, it does not erase them. Rather, it falls to the trial judge to adequately instruct the jury on how to approach these confessions. The nature and extent of the instructions required will vary from case to case. However, there is some guidance — short of a prescriptive formula — that can be provided. The trial judge should tell the jury that the reliability of the accused's confession is a question for them. The trial judge should then review with the jury the factors relevant to the confession and the evidence surrounding it. For example, the trial judge should alert the jury to the length of the operation, the number of interactions between the police and the accused, the nature of the relationship between the undercover officers and the accused, the nature and extent of the inducements offered, the presence of any threats, the conduct of the interrogation itself, and the personality of the accused. Moreover, the trial judge should discuss the fact that the confession itself may contain markers of reliability (or unreliability). Jurors should be told to consider the level of detail in the confession, whether it led to the discovery of additional evidence, whether it identified any elements of the crime that had not been made public, or whether it accurately described mundane details of the crime the accused would not likely have known had he not committed it.

With respect to the bad character evidence, the challenge is a more familiar one. The trial judge must instruct the jury that this sort of evidence has been admitted for the limited purpose of providing context for the confession. The jury should be instructed that it cannot rely on that evidence in determining whether the accused is guilty. Moreover, the trial judge should remind the jury that the simulated criminal activity was fabricated and encouraged by agents of the state.

In this case, the trial judge instructed the jury adequately and no error has been shown. The trial judge told the jury that it had to "carefully consider whether the themes of violence and the level of inducements may reasonably have compromised the reliability" of M's confessions. He specifically instructed the jury that it had to "assess the environment, the themes of easy money, violence, the importance of honesty and integrity, any offers of exit points, and any threats or intimidation". Ultimately, the trial judge left the final assessment of the reliability of M's confessions to the jury. With respect to the bad character evidence, although the trial judge did not address it specifically, he provided the jury with a standard limiting instruction on the use that could be made of any evidence that bore on M's character. Undoubtedly, the trial judge could have said more, but this does not mean his instructions were deficient.

Finally, the trial judge conveyed to the jury the reliability concerns with the evidence of A, the Crown's principal witness. He reminded the jury that the defence position was that A was the killer. He told them that M's knowledge of the murder could have come from A. He brought up A's apparent lie to the police and cautioned the jury that it left open the question of whether they could rely on anything he said. And he told the jury that it would be dangerous to accept A's evidence in the absence of confirmatory evidence. Nothing more was required.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, McFadyen and O'Brien JJ.A.), 2012 ABCA 42, 66 Alta. L.R. (5th) 377, 522 A.R. 262, 544 W.A.C. 262, 253 C.R.R. (2d) 157, [2012] A.J. No. 174 (QL), 2012 CarswellAlta 255, affirming the accused's conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Laura K. Stevens, Q.C., and *Sarah N. DeSouza*, for the appellant.

James C. Robb, Q.C., and *David A. Labrenz, Q.C.*, for the respondent.

Michael Bernstein, for the intervener Attorney General of Ontario.

Lesley A. Ruzicka, for the intervener Attorney General of British Columbia.

Solicitors for the appellant: Dawson Stevens Duckett & Shaigec, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton and Lethbridge.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Aveux — Aveux issus d'une opération « Monsieur Big » — Exposé au jury — Aveux du meurtre de son colocataire par l'accusé lors d'une opération Monsieur Big — Ces aveux doivent-ils être écartés en application du par. 24(2) de la Charte? — Dans la négative, les directives du juge du procès au jury sur les craintes liées à la valeur probante de ces aveux sont-elles adéquates? — Ses directives sur la fiabilité du témoignage du témoin à charge sont-elles également adéquates? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Après que la disparition de la victime lui eut été signalée, la police a été informée que M avait avoué le meurtre de la victime, son colocataire. Elle a ouvert une enquête qui a comporté deux volets : une opération Monsieur Big et, sur autorisation d'un juge, l'interception des conversations téléphoniques de M. Pendant l'opération Monsieur Big, M a reconnu deux fois en présence d'agents banalisés qu'il avait abattu la victime et fait brûler sa dépouille. Ces aveux ont amené les policiers à fouiller un foyer en plein air dans lequel ils ont trouvé des fragments d'os et des dents dont on a ensuite déterminé qu'ils provenaient de la victime, ainsi que des douilles dont il a par la suite été établi qu'elles provenaient de l'arme à feu saisie dans l'appartement de M. Ce dernier a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré. Au moment de l'arrestation, l'opération Monsieur Big avait duré quatre mois et M avait participé à 30 « scénarios » avec des agents banalisés. M avait touché une rémunération d'environ 5000 \$, et ses dépenses lui avaient été remboursées. Au procès, le ministère public a admis que l'interception des conversations téléphoniques n'avait pas été autorisée conformément aux exigences du *Code criminel* et qu'elle avait donc porté atteinte aux garanties de l'art. 8 de la *Charte*. Il n'a donc pu utiliser les conversations interceptées, mais il a produit en preuve deux aveux faits par M à des agents banalisés au cours de l'opération Monsieur Big. M a cependant fait valoir que l'autorisation de mise sous écoute électronique était si étroitement liée à l'opération Monsieur Big que l'illégalité de son obtention commandait l'exclusion de ses aveux suivant le par. 24(2) de la *Charte*. Le juge du procès a rejeté la prétention et conclu que le par. 24(2) ne s'appliquait pas. Il a donné des directives au jury sur les éléments de preuve issus de l'opération Monsieur Big. Il a également incité les jurés à la prudence vis-à-vis du témoignage du principal témoin à charge et il leur a fait une mise en garde de type *Vetrovec* à l'égard de cette preuve. Le jury a déclaré M coupable de meurtre au premier degré, et la Cour d'appel a rejeté son appel de la déclaration de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* ne s'applique pas car les aveux de M aux agents banalisés n'ont pas été obtenus dans des conditions qui ont porté atteinte à ses droits. Une preuve est obtenue dans des conditions qui portent atteinte ou non aux droits garantis à l'accusé selon la nature du lien entre l'atteinte et la preuve. L'existence d'un lien causal n'est pas nécessaire, mais la nature et l'importance du lien demeurent des facteurs importants dont doit tenir compte le juge du procès. En l'espèce, M a fait ses aveux aux agents banalisés alors qu'il était illégalement sous écoute électronique. Bien qu'il ait conclu à l'existence d'un lien temporel entre les aveux de M et l'écoute électronique, le juge du procès a estimé que le caractère ténu du lien causal diminuait l'importance du lien temporel. Il lui était loisible de tirer cette conclusion et rien ne justifie de la modifier.

Ni les juridictions inférieures ni les parties n'ont pu invoquer l'arrêt *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, dans lequel notre Cour établit une démarche selon laquelle l'aveu obtenu dans le cadre d'une opération Monsieur Big est écarté lorsque son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante ou lorsqu'il résulte d'un abus de procédure. Mais, peu importe, les aveux de M seraient clairement admissibles suivant cette démarche.

La valeur probante des aveux de M était grande du fait que de nombreux éléments de preuve étaient susceptibles de les corroborer. Premièrement, dans les aveux qu'il aurait faits à des connaissances, A et L, M invoque le même mobile pour le meurtre de la victime que dans ses aveux aux agents banalisés. Dans ses aveux, il mentionne également que la dépouille de la victime a été brûlée. Deuxièmement, juste après lui avoir avoué son crime, M a conduit l'un des agents banalisés au foyer en plein air où se trouvaient toujours les restes de la victime. Troisièmement, on a découvert dans ce foyer des douilles de l'arme à feu trouvée dans l'appartement de M. En revanche, l'effet préjudiciable des aveux était limité. L'opération n'avait rien révélé d'abject sur le passé de M, et ce dernier n'avait pris part à aucun scénario ayant comporté de la violence.

Les agents banalisés n'ont pas non plus eu une conduite irrégulière susceptible de justifier une demande fondée sur l'abus de procédure. M ne s'est pas vu offrir d'incitations irrésistibles. Il aurait pu exercer des fonctions légitimes encore plus rémunératrices. Les agents ne l'ont pas menacé de violence s'il ne passait pas aux aveux. Ils ont tout au plus créé un climat d'intimidation en faisant allusion à des actes de violence commis par des membres de l'organisation. Ses aveux n'ont toutefois pas été obtenus sous la contrainte.

La démarche établie dans *Hart* vise à pallier les problèmes que soulèvent, sur le plan de la preuve, les aveux obtenus dans le cadre d'une opération Monsieur Big, mais elle ne les fait pas disparaître. Il incombe plutôt au juge du procès de donner au jury des directives appropriées sur la manière de jauger ces aveux. La nature et l'ampleur des directives requises varient d'une affaire à l'autre. Faute d'une formule consacrée, certaines balises peuvent cependant être arrêtées. Le juge doit expliquer aux jurés qu'il leur incombe de décider si l'aveu de l'accusé est digne de foi ou non. Il doit ensuite examiner avec eux les facteurs qui sont pertinents pour l'appréciation de l'aveu et de la preuve y afférente. À titre d'exemple, il doit attirer leur attention sur la durée de l'opération, le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé, la nature de la relation qui s'est tissée entre les agents et l'accusé, la nature des incitations et leur importance, le recours à des menaces, la conduite de l'interrogatoire, ainsi que la personnalité de l'accusé. De plus, le juge du procès doit indiquer aux jurés que l'aveu peut renfermer des indices de sa fiabilité (ou de sa non-fiabilité). Il doit aussi les inviter à tenir compte de son caractère plus ou moins détaillé, du fait qu'il a mené ou non à la découverte d'autres éléments de preuve, de la mention de modalités du crime non révélées au public ou du fait qu'il décrit fidèlement ou non certaines données prosaïques que l'accusé n'aurait pas connues s'il n'avait pas commis le crime.

Pour ce qui est de la preuve de mauvaise moralité, la démarche qui s'impose est plus familière. Le juge doit expliquer au jury que cette preuve est admise seulement pour situer l'aveu dans son contexte. Il devrait préciser au jury qu'il ne peut se fonder sur cette seule preuve pour déclarer l'accusé coupable. De plus, il devrait lui rappeler que l'activité criminelle simulée est une pure invention des représentants de l'État, qui ont encouragé l'accusé à y participer.

Dans la présente affaire, le juge du procès a donné des directives appropriées au jury et nulle erreur de sa part n'a été démontrée. Il a expliqué aux jurés qu'ils devaient « examiner attentivement si les éléments que sont la violence et l'importance des gratifications offertes ont pu raisonnablement compromettre la fiabilité » des aveux de M. Il leur a enjoint expressément de « tenir compte du contexte, de l'attrait de l'argent facile, de la violence, de l'importance accordée à l'honnêteté et à l'intégrité, de toute porte de sortie offerte et de tout acte de menace ou d'intimidation ». Finalement, il a laissé au jury le soin de décider au final si les aveux de M étaient dignes de foi ou non. En ce qui a trait à la preuve de mauvaise moralité, sans l'aborder directement, il a donné au jury la directive restrictive habituelle sur l'utilisation qui peut être faite de tout élément de preuve relatif à la moralité de l'accusé. Le juge du procès aurait certes pu en dire davantage, mais ses directives ne sont pas pour autant lacunaires.

Enfin, le juge du procès a fait part aux jurés des doutes relatifs à la fiabilité du témoignage de A, le principal témoin à charge. Il leur a rappelé la thèse de la défense voulant que A soit l'assassin. Il leur a dit que c'était peut-être A qui avait informé M du meurtre. Il a indiqué que A avait manifestement menti aux policiers et que cela permettait de se demander si l'on pouvait ajouter foi à ses propos quels qu'ils soient. Il a également précisé qu'il était risqué d'ajouter foi au témoignage de A sans que celui-ci ne soit corroboré. Il n'était pas tenu d'en faire davantage.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, McFadyen et O'Brien), 2012 ABCA 42, 66 Alta. L.R. (5th) 377, 522 A.R. 262, 544 W.A.C. 262, 253 C.R.R. (2d) 157, [2012] A.J. No. 174 (QL), 2012 CarswellAlta 255, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Laura K. Stevens, c.r., et Sarah N. DeSouza, pour l'appelant.

James C. Robb, c.r., et David A. Labrenz, c.r., pour l'intimée.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Lesley A. Ruzicka, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelant : Dawson Stevens Duckett & Shaigec, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton et Lethbridge.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

AGENDA for the weeks of October 6 and 13, 2014.**CALENDRIER de la semaine du 6 octobre et celle du 13 octobre 2014.**

The Court will not be sitting during the weeks of October 20 and 27, 2014.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 20 et du 27 octobre 2014.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-10-06	<i>Her Majesty the Queen v. Clifford Kokopenace</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35475) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9h)
2014-10-07	<i>White Burgess Langille Inman, carrying on business as WBLI Chartered Accountants et al. v. Abbott and Haliburton Company Limited et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (35492)
2014-10-08	<i>Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35448)
2014-10-09	<i>Chief Sheldon Taypotat et al. v. Louis Taypotat</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35518)
2014-10-10	<i>Samir Mohamed v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35644)
2014-10-10	<i>Sa Majesté la Reine c. Daniel Jolivet</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (26646) (Oral hearing on motions / Audition orale sur requêtes) (Start time: 2:00 p.m. / Audience debutant à 14h)
2014-10-14	<i>Mouvement laïque québécois et autre c. Ville de Saguenay et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35496)
2014-10-15	<i>Lee Carter et al. v. Attorney General of Canada et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35591) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9h)
2014-10-16	<i>Her Majesty the Queen v. Sebastien Bouchard</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (35690)
2014-10-16	<i>Vernon Lepine v. Her Majesty the Queen</i> (N.W.T.) (Criminal) (As of Right) (35665)
2014-10-17	<i>Her Majesty the Queen v. Nahoor Araya</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (35669)
2014-10-17	<i>Timothy Lee Felger v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35795) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 2:00 p.m. / Audience debutant à 14h)
2014-10-17	<i>Natasha Kaye Healy v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35907) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 2:00 p.m. / Audience debutant à 14h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard

immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35475 *Her Majesty the Queen v. Clifford Kokopenace*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Jury selection - Representativeness of jury - Accused appealing manslaughter conviction on basis that right to representative jury violated - Court of Appeal allowing the appeal and ordering a new trial - What is the meaning of jury representativeness, and how is it assessed? - Whether state fulfilled its representativeness obligation in compiling 2008 Kenora jury roll - What is the appropriate approach to remedy if there is a problem with jury representativeness? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(d) and (f) - *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J. 3, s. 6(8).

The respondent Clifford Kokopenace, an Aboriginal person from Grassy Narrows First Nation in the District of Kenora, Ontario, was charged with second-degree murder in the stabbing death of Taylor Assin. His trial before Stach J., sitting with a jury, took place in the Kenora District. The jury that tried the respondent was derived from the 2008 jury roll for that district, which consisted of 699 potential jurors, of whom 29 were First Nation on-reserve residents. This represented 4.1% of the jury roll. At the time, First Nation on-reserve residents represented between 30.2% and 36.8% of the total population of Kenora District, and the on-reserve adult population represented between 21.5% and 31.8% of the total population of that district. The respondent's jury was selected from a panel list of 175 jurors, eight of whom were on-reserve residents. The respondent's jury ultimately did not include any on-reserve residents.

After a three-week trial, the jury found the respondent guilty of manslaughter. Prior to sentencing, the respondent's trial counsel learned of irregularities in the composition of the Kenora jury roll, particularly with respect to representativeness. Stach J. declined to adjourn the sentencing proceedings to hear a mistrial application.

On appeal, Mr. Kokopenace argued that the jury that found him guilty was derived from a jury roll that, because of the process used to prepare it, inadequately ensured representative inclusion of Aboriginal on-reserve residents. He further argued that this violated his rights under ss. 11(d), 11(f) and 15 of the *Charter* and under the *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J. 3, that his jury was improperly constituted, and that he was entitled to a new trial. Extensive fresh evidence was filed on that issue. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rouleau J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35475

Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2013

Counsel: Gillian Roberts and Deborah Calderwood for the appellant
Delmar Doucette, Angela Ruffo and Jessica Orkin for the respondent

35475 Sa Majesté la Reine c. Clifford Kokopenace

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Sélection des jurés - Représentativité du jury - L'accusé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable, plaidant que son droit à un jury représentatif avait été violé - La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès - Qu'entend-on par la représentativité du jury et comment est-elle évaluée? - L'État s'est-il acquitté de son obligation en matière de représentativité en établissant la liste de jurés de Kenora en 2008? - Comment faut-il aborder la question de la réparation s'il y a un problème de représentativité du jury? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d) et f) - *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, ch. J. 3, par. 6(8).

L'intimé Clifford Kokopenace, un Autochtone de la Première Nation de Grassy Narrows dans le district de Kenora (Ontario) a été accusé du meurtre au deuxième degré de Taylor Assin, mort poignardé. Il a subi son procès dans le district de Kenora, devant le juge Stach, qui siégeait alors avec un jury. Le jury qui a jugé l'intimé a été constitué à partir d'une liste des jurés établie en 2008 pour ce district, qui comprenait 699 jurés potentiels, dont 29 étaient des Autochtones qui vivaient sur une réserve de Première Nation. Cela représentait 4,1 % de la liste des jurés. À l'époque, les Autochtones qui vivaient sur une réserve de Première Nation représentaient entre 30,2 % et 36,8 % de la population totale du district de Kenora, et la population adulte qui vivait sur une réserve représentait entre 21,5 % et 31,8 % de la population totale de ce district. Le jury constitué pour le procès de l'intimé a été choisi parmi une liste de 175 jurés, dont huit vivaient sur une réserve. En fin de compte, le jury constitué pour le procès de l'intimé ne comprenait aucun résident qui vivait sur une réserve.

Au terme d'un procès de trois semaines, le jury a déclaré l'intimé coupable d'homicide involontaire coupable. Avant le prononcé de la peine, l'avocat de l'intimé a eu connaissance d'irrégularités touchant la composition de la liste des jurés de Kenora, particulièrement sur le plan de la représentativité. Le juge Stach a refusé d'ajourner les procédures de détermination de la peine pour entendre une demande en nullité de procès.

En appel, M. Kokopenace a plaidé que le jury qui l'a déclaré coupable avait été constitué à partir d'une liste qui, en raison du processus utilisé pour l'établir, n'assurait pas adéquatement l'inclusion représentative d'Autochtones vivant sur une réserve. Il a plaidé en outre que ceci violait les droits que lui garantissent les art. 11d), 11f) et 15 de la *Charte* et la *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, ch. J. 3, que son jury avait été irrégulièrement constitué et qu'il avait droit à un nouveau procès. Une abondante nouvelle preuve a été déposée relativement à cette question. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Rouleau, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	35475
Arrêt de la Cour d'appel :	le 14 juin 2013
Avocats :	Gillian Roberts et Deborah Calderwood pour l'appelante Delmar Doucette, Angela Ruffo et Jessica Orkin pour l'intimé

35492 *White Burgess Langille Inman, carrying on business as WBLI Chartered Accountants and R. Brian Burgess v. Abbott and Haliburton Company Limited, et al.*

Evidence - Expert evidence - Admissibility - Civil procedure - Striking part or all of affidavit - Objection to report and advance ruling - Appellants applying to have respondents' action dismissed summarily - Respondents filing expert's report supporting their position by way of affidavit - Appellants' preliminary motion to have report expunged from record granted on basis that affidavit fell short of requirement that expert's evidence must be seen to be independent - Whether Canadian courts should, in the exercise of their gatekeeper function, exclude a proposed expert who clearly lacks the requisite independence to qualify as an expert - *Civil Procedure Rules*, N.S. Civ. Pro. Rules 2009, rules 39, 55.

The respondents brought an action in professional negligence against the appellant accountants, who applied to have the action dismissed summarily. To defend the motion, the respondents commissioned an expert in forensic accounting. Her report, supporting the respondents' position, was filed with the court by way of an affidavit. The appellants then applied by way of preliminary motion to have this report expunged from the record. The motion was granted. The Court of Appeal granted leave to appeal and, in a majority decision, allowed the appeal on this ground, concluding that the motions judge erred in excluding the affidavit.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 35492

Judgment of the Court of Appeal: May 24, 2013

Counsel: Alan L.W. D'Silva, Lesley A. Mercer and James S.F. Wilson for the Appellants
Brian F.P. Murphy for the Respondents

35492 *White Burgess Langille Inman, faisant affaire sous le nom de WBLI Chartered Accountants et R. Brian Burgess c. Abbott and Haliburton Company Limited*

Preuve - Preuve d'expert - Admissibilité - Procédure civile - Radier un affidavit en tout ou en partie - Objection au rapport et décision anticipée - Les appelants sollicitent le rejet sommaire de l'action des intimées - Les intimées déposent par affidavit un rapport d'expert à l'appui de leur position - La requête préliminaire des appelants pour faire retirer le rapport du dossier est accueillie au motif que l'affidavit ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle la preuve d'expert doit être considérée comme indépendante - Dans l'exercice de leur rôle de gardien, les tribunaux canadiens devraient-ils exclure un expert proposé si celui-ci n'a clairement pas l'indépendance requise pour prétendre à cette qualité - Civil Procedure Rules, N.S. Civ. Pro. Rules 2009, art. 39 et 55.

Les intimées ont intenté une action en négligence professionnelle contre les comptables appelants, qui ont pour leur part demandé le rejet sommaire de l'action. Pour contester la requête, les intimées ont retenu les services d'une experte en juricomptabilité. Son rapport, appuyant la position des intimées, a été déposé auprès du tribunal par affidavit. Les appelants ont par la suite présenté une requête préliminaire pour faire retirer le rapport du dossier. La requête a été accueillie. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel et, dans une décision majoritaire, a fait droit à l'appel pour ce motif, concluant que le juge saisi de la requête avait commis une erreur en excluant l'affidavit.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 35492

Arrêt de la Cour d'appel : le 24 mai 2013

Avocats : Alan L.W. D'Silva, Lesley A. Mercer et James S.F. Wilson pour les demandeurs
Brian F.P. Murphy pour les intimées

35448 *Attorney General of Quebec v. Attorney General of Canada et al.*

Constitutional law - Division of powers - Destruction of records related to registration of firearms originating from Quebec - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for declaration that s. 29 of *Ending the Long-gun Registry Act* (S.C. 2012, c. 6) is unconstitutional - Whether Court of Appeal should have concluded that federal government's refusal to disclose data sought by Quebec is contrary to partnership existing between parties, privacy laws and organizing principle of co-operative federalism.

To save Quebec data related to the registration of long guns, the Attorney General of Quebec seeks a declaration that s. 29 of the *Ending the Long-gun Registry Act*, S.C. 2012, c. 6, a statute that amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39, and requires the destruction of all records in the Canadian Firearms Registry related to the registration of firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms, is unconstitutional.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35448

Judgment of the Court of Appeal: June 27, 2013

Counsel: Éric Dufour, Hugo Jean and Suzanne-L. Gauthier for the appellant
Claude Joyal, Ian Demers and Dominique Guimond for the respondent

35448 Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada et autres

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Destruction des registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu provenant du Québec - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête en déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (L.C. 2012, c. 6)? - La Cour d'appel aurait-elle dû conclure que le refus du gouvernement fédéral de communiquer les données revendiquées par le Québec est contraire au partenariat existant entre les parties, aux lois de protection des renseignements personnels ainsi qu'au principe structurel du fédéralisme coopératif?

Afin d'obtenir la sauvegarde des données québécoises relatives à l'enregistrement d'armes d'épaule, le Procureur général du Québec cherche à faire déclarer inconstitutionnel l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, L.C. 2012, c. 6, une loi qui modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, c. 39 en imposant la destruction de tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans le Registre canadien des armes à feu.

Origine: Québec

N° du greffe: 35448

Arrêt de la Cour d'appel: le 27 juin 2013

Avocats: Éric Dufour, Hugo Jean et Suzanne-L. Gauthier pour l'appelant
Claude Joyal, Ian Demers et Dominique Guimond pour l'intimé

35518 *Chief Sheldon Taypotat, Michael Bob, Janice McKay, Iris Taypotat and Vera Wasacase as Chief and Council representatives of the Kahkewistahaw First Nation v. Louis Taypotat*

Charter of Rights and Freedoms - Right to Equality - Discrimination based on age - Discrimination based on Aboriginality-residence - Aboriginal law - Do paras. 9.03(c) and 10.01(d) of the *Kahkewistahaw Election Act* infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Is the distinction in the present case based on education levels or the enumerated ground of age or analogous ground of Aboriginality-residence? - Does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping? - Do the education provisions constitute an ameliorative program directed at improving the situation of a group that is in need of ameliorative assistance in order to enhance substantive equality?

The appellants were the Chief and Band Council of the Kahkewistahaw First Nation. The respondent was the former Chief of the First Nation. The respondent was 74 years old and had been elected Chief for 27 years. He lost the 2009 election for Chief to his nephew by four votes. Until that point, the First Nation elections were conducted pursuant to the *Indian Act*.

The First Nation moved toward a community election code. In doing so, the *Kahkewistahaw Election Act* (hereinafter '*Election Act*') was developed which would govern the election of the Chief and Council of the First Nation. The *Election Act* included specific educational provisions indicating that a candidate must have attained grade 12 or its equivalent.

The 2011 election was conducted pursuant to the *Election Act*. The respondent had attended a residential school and was evaluated at a grade 10 level. The Election Officer would not certify the respondent as a candidate for the office of the Chief because he failed to meet the educational requirements in the *Election Act*. The only candidate for Chief that was certified was his nephew, the appellant Sheldon Taypotat, who was declared elected by acclamation.

The application for judicial review was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new election for the position of the Chief of the First Nation. An election was held and the respondent was elected to the position of Chief.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35518

Judgment of the Court of Appeal: August 13, 2013

Counsel: James D. Jodouin and Marcus R. Davies for the Appellants
Mervin C. Phillips, Merrilee Rasmussen, Q.C. and Leanne Phillips for the Respondent

35518 *Chef Sheldon Taypotat, Michael Bob, Janice McKay, Iris Taypotat et Vera Wasacase, en tant que chef et représentants du conseil de la Première Nation de Kahkewistahaw c. Louis Taypotat*

Charte des droits et libertés - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur l'autochtonité-lieu de résidence - Droit des Autochtones - Les al. 9.03c) et 10.01d) de la *Kahkewistahaw Election Act* contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La distinction faite en l'espèce repose-t-elle sur le niveau de scolarité, le motif énuméré de l'âge ou le motif analogue de l'autochtonité-lieu de résidence? - La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjudice ou l'application de stéréotypes? - Les dispositions relatives à l'instruction constituent-elles un programme visant à améliorer la situation d'un groupe qui a besoin d'une aide amélioratrice afin d'accroître l'égalité réelle?

Les appelants étaient le chef et le conseil de bande de la Première Nation de Kahkewistahaw. L'intimé était l'ancien chef de la Première Nation. L'intimé était âgé de 74 ans et occupait le poste de chef depuis 27 ans. Il a perdu l'élection de 2009, que son neveu a remportée par quatre voix. Les élections de la Première Nation étaient jusqu'alors régies par la *Loi sur les Indiens*.

La Première Nation s'est tournée vers un code électoral communautaire. Ce faisant, elle a adopté la *Kahkewistahaw Election Act* (ci-après l'« *Election Act* »), qui devait régir l'élection du chef et du conseil de la Première Nation. L'*Election Act* contenait des dispositions précises selon lesquelles les candidats devaient avoir une douzième année ou l'équivalent.

L'élection de 2011 s'est déroulée conformément à l'*Election Act*. L'intimé avait étudié au pensionnat, et un test avait révélé que son niveau de scolarité correspondait à la dixième année. La fonctionnaire électorale a refusé de reconnaître l'intimé comme candidat qualifié pour le poste de chef, parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de l'*Election Act* relatives aux études. Le seul candidat reconnu comme ayant les qualifications requises pour occuper ce poste fut son neveu, l'appelant Sheldon Taypotat, qui a été déclaré élu par acclamation.

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'une nouvelle élection pour combler le poste de chef de la Première Nation. Une élection a eu lieu et l'intimé a été élu au poste de chef.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 35518

Arrêt de la Cour d'appel : le 13 août 2013

Avocats : James D. Jodouin et Marcus R. Davies pour les appelants
Mervin C. Phillips, Merrilee Rasmussen, c.r., et Leanne Phillips pour l'intimé

35644 Samir Mohamed v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Cautions - Whether the trial judge erred in finding that the appellant's s. 10(b) *Charter* rights were not violated - Whether the trial judge erred in finding that the appellant's s. 8 *Charter* rights were not violated - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

After being stopped for making an illegal u-turn, the appellant was arrested three times: first, for possession of a controlled substance, second, for possession for the purposes of trafficking, and third, for possession of a firearm. It was only after the appellant was arrested for the third time that the peace officer advised him of his s. 10(b) *Charter* rights. At trial, the appellant submitted that the peace officer had breached his rights under s. 8, 10(a) and 10(b) of the *Charter*. The trial judge held that the peace officer had reasonable grounds to arrest the appellant for possession, and that the subsequent searches of his person, his jacket, and a tote bag located on the passenger seat, although warrantless, were otherwise authorized by law as searches incident to arrest and therefore did not violate the appellant's s. 8 *Charter* rights. The trial judge also found that the appellant's s. 10(a) *Charter* rights had not been violated, but that his s. 10(b) rights had been infringed because the peace officer was obligated to advise the appellant of those rights immediately upon his arrest. The appellant was convicted as charged. A majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal. In his view, the peace officer's failure to advise the appellant of his s. 10(b) rights resulted in a violation of his s. 8 rights. Berger J.A. would have excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter* and set aside the convictions.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35644

Judgment of the Court of Appeal: November 26, 2013

Counsel: Shawn A. Beaver for the appellant
Louise Proulx for the respondent

35644 Samir Mohamed c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Mises en garde - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que les droits de l'appelant garantis par l'al. 10b) de la *Charte* n'avaient pas été violés? - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte* n'avaient pas été violés? - Les éléments de preuve auraient-ils dû être exclus en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Après avoir été intercepté pour avoir fait un demi-tour illégal, l'appelant a été arrêté trois fois : premièrement, pour possession d'une substance réglementée, deuxièmement, pour possession aux fins d'un trafic et troisièmement, pour possession d'une arme à feu. Ce n'est qu'après que l'appelant a été arrêté pour la troisième fois qu'un agent de la paix l'a informé de ses droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte*. Au procès, l'appelant a plaidé que l'agent de la paix avait violé les droits que lui garantissent les art. 8, 10a) et 10b) de la *Charte*. Le juge du procès a statué que l'agent de la paix avait eu des motifs raisonnables d'arrêter l'appelant pour possession et que les fouilles subséquentes de sa personne, de son manteau et d'un fourre-tout situé sur le siège du passager, bien qu'elles aient été effectuées sans mandat, étaient autorisées par ailleurs par la loi comme fouilles accessoires à l'arrestation et ne violaient donc pas les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte*. Le juge du procès a également conclu que les droits de l'appelant garantis par l'al. 10a) de la *Charte* n'avaient pas été violés, mais que les droits que lui garantissent l'al. 10b) avaient été violés parce que l'agent de la paix était obligé d'informer l'appelant de ses droits dès son arrestation. L'appelant a été déclaré coupable des accusations portées contre lui. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté son appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel. À son avis, le fait que l'agent de la paix n'ait pas informé l'appelant de ses droits que lui garantit l'al. 10b) a eu pour effet de violer ses droits garantis par l'art. 8. Le juge Berger aurait exclu les éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* et annulé les déclarations de culpabilité.

Origine : Alberta

N° du greffe : 35644

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 novembre 2013

Avocats : Shawn A. Beaver pour l'appelant
Louise Proulx pour l'intimée

26646 *Her Majesty the Queen v. Daniel Jolivet*

Criminal Law - Evidence - Section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* - Crown failing to call certain witnesses - Late disclosure of evidence - Investigation into the circumstances surrounding the jurors' walk around the Palais de Justice during the deliberations.

26646 *Sa Majesté la Reine c. Daniel Jolivet*

Droit criminel - Preuve - Article 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* - Défaut par la Couronne de faire témoigner certains témoins - Communication tardive de la preuve - Enquête sur les événements ayant entouré la marche des jurés aux environs du Palais de justice lors des délibérations.

35496 *Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau v. City of Saguenay, Jean Tremblay*

Human rights - Freedom of religion - Municipal by-law providing for recitation of prayer before start of municipal council's public meetings - Whether Court of Appeal applied proper standard of review to decision of Human Rights Tribunal with regard to issues relating to expert evidence, adverse effect on freedom of conscience, religious nature of prayer, Tribunal's jurisdiction to deal with issue of religious symbols, discriminatory effect of religious symbols, discriminatory nature of municipal by-law, prejudice and orders for redress and compensation - Whether Court of Appeal misapplied rules governing presentation of evidence of discrimination - Whether Tribunal's decision on issue of extrajudicial costs wrong.

The appellant Mr. Simoneau is a non-believer and, at the relevant time, was a citizen of the respondent City of Saguenay. He attended the meetings of the municipal council. A municipal by-law provided that council members who so wished could stand and say a prayer at the start of council proceedings. In addition, near the mayor, there was a crucifix at the La Baie town hall and a statue of the Sacred Heart at the Chicoutimi town hall.

Mr. Simoneau and the Mouvement laïque québécois eventually filed an application against the City and its mayor with the human and youth rights tribunal. They alleged that the respondents had, in a discriminatory manner on the ground of religion, violated Mr. Simoneau's freedom of conscience and religion and his right to respect for his dignity (ss. 3, 4, 10, 11 and 15 of the *Charter of human rights and freedoms*). They asked that the recitation of the prayer cease and that the religious symbols be removed from the proceedings rooms. They also claimed damages for the moral prejudice suffered by Mr. Simoneau, exemplary damages and extrajudicial costs.

The tribunal allowed Mr. Simoneau's application in part, but the Court of Appeal set aside the decision on the ground that the content of the prayer did not violate the duty of neutrality imposed on the City and that, in any case, even if the recitation of the prayer interfered with Mr. Simoneau's moral values, the interference was trivial or insubstantial in the circumstances.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	35496
Judgment of the Court of Appeal:	May 27, 2013
Counsel:	Luc Alarie for the appellants Richard Bergeron for the respondents

35496 *Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau c. Ville de Saguenay, Jean Tremblay*

Droits de la personne - Liberté de religion - Règlement municipal prescrivant la récitation d'une prière avant le début des séances publiques du conseil municipal - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle à la décision du Tribunal des droits de la personne eu égard aux questions portant sur la preuve d'expert, l'effet préjudiciable à la liberté de conscience, le caractère religieux de la prière, la compétence du Tribunal d'être saisi de la question des symboles religieux, l'effet discriminatoire des symboles religieux, le caractère discriminatoire du règlement municipal, le préjudice et les ordonnances de redressement et de réparation? - A-t-elle mal appliqué les règles d'administration de la preuve en matière de discrimination? - La décision du Tribunal sur la question des frais extrajudiciaires est-elle erronée?

L'appelant, M. Simoneau, est non croyant et, à l'époque pertinente, citoyen de la Ville de Saguenay intimée. Il assiste aux séances du conseil municipal. Un règlement municipal prévoit qu'au début des délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer une prière. De plus, à proximité du maire se trouvent un crucifix dans l'hôtel de ville de La Baie et une statue du Sacré-Cœur dans celui de Chicoutimi.

Monsieur Simoneau et le Mouvement laïque québécois intentent éventuellement un recours devant le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre la Ville et son maire. Ils allèguent que les intimés ont porté atteinte de façon discriminatoire, au motif de la religion, à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau ainsi qu'à son droit au respect de la dignité (art. 3, 4, 10, 11 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). Ils demandent que la récitation de la prière cesse et que les symboles religieux soient retirés des salles de délibération. De plus, ils réclament des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi par M. Simoneau, des dommages-intérêts exemplaires ainsi que les frais extrajudiciaires.

Le Tribunal accueille la demande de M. Simoneau en partie, mais la Cour d'appel infirme la décision au motif que la teneur de la prière ne viole pas l'obligation de neutralité imposée à la Ville et qu'à tout événement, même si la récitation de la prière constituait une entrave aux valeurs morales de M. Simoneau, cette entrave serait négligeable ou insignifiante dans les circonstances.

Origine:	Québec
N° du greffe:	35496
Arrêt de la Cour d'appel:	le 27 mai 2013
Avocats:	Luc Alarie pour les appelants Richard Bergeron pour les intimés

35591 *Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada*
- and between -
Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia

Charter of Rights - Right to life - Equality - Fundamental justice - Terminally ill patients seeking assistance to commit suicide - Whether trial judge erred in distinguishing *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519 - How does *stare decisis* doctrine apply? - Are ss. 14, 21, 22, 222 and 241 of the *Criminal Code* constitutionally inapplicable to physician-assisted death by reason of interjurisdictional immunity doctrine? - Do ss. 14, 21, 22, 222 and 241 of the *Criminal Code* infringe either s. 7 or 15 of *Charter*? - If so, is infringement reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter*? - What remedy is appropriate? - What is appropriate framework of analysis for costs in such public interest litigation? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 241(b).

Ms. Kay Carter and the appellant Ms. Gloria Taylor both suffered from intractable and progressive diseases and are now deceased. They had joined with the other appellants in bringing a civil claim before the British Columbia Supreme Court challenging the constitutionality of the *Criminal Code* provisions against assisted suicide and euthanasia, specifically ss. 14, 21, 22, 222 and 241. They focused their case, however, on s. 241, which prohibits aiding another person to commit suicide. They succeeded at trial notwithstanding this Court's decision in *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, that s. 241 did not infringe certain *Charter* rights under ss. 7 and 15. A majority of the Court of Appeal, however, allowed the Attorney General of Canada's appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35591

Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2013

Counsel: Joseph J. Arvay, Q.C., and Alison M. Latimer for the appellants
Robert J. Frater and Donnaree Nygard for the respondent Attorney General of Canada
Bryant Mackey and Christina Drake for the respondent Attorney General of British Columbia

35591 *Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada*
 - et entre -
Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada, procureur général de la Colombie-Britannique

Charte des droits - Droit à la vie - Égalité - Justice fondamentale - Des patients en phase terminale demandent qu'on les aide à se donner la mort - Le juge de première instance a-t-il eu tort de faire une distinction avec l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519? - De quelle manière la règle du *stare decisis* s'applique-t-elle? - Les art. 14, 21, 22, 222 et 241 du *Code criminel* sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'aide médicale à la mort en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences? - Les art. 14, 21, 22, 222 et 241 du *Code criminel* violent-ils les art. 7 ou 15 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - Quelle est la réparation convenable? - Quel est le cadre d'analyse approprié pour décider des dépens dans ce litige d'intérêt public? *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 241b).

Madame Kay Carter et l'appelante M^{me} Gloria Taylor, maintenant décédées, souffraient toutes deux de maladies intraitables et progressives. Elles ont intenté avec les autres appelants une action au civil en Cour suprême de la Colombie-Britannique, contestant la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* interdisant le suicide assisté et l'euthanasie, plus particulièrement les art. 14, 21, 22, 222 et 241. Cependant, dans leur demande, elles se sont concentrées sur l'art. 241, qui interdit d'aider quelqu'un à se donner la mort. Elles ont eu gain de cause en première instance malgré l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, où notre Cour a décidé que l'art. 241 ne portait pas atteinte à certains droits garantis par la *Charte* aux art. 7 et 15. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont toutefois accueilli l'appel du procureur général du Canada.

Origine : Colombie-Britannique

N^o du greffe : 35591

Arrêt de la Cour d'appel : le 10 octobre 2013

Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., et Alison M. Latimer pour les appelants
 Robert J. Frater et Donnaree Nygard pour le procureur général du Canada intimé
 Bryant Mackey et Christina Drake pour le procureur général de la Colombie-Britannique intimé

35690 *Her Majesty the Queen v. Sebastien Bouchard*

Criminal law - Defences - Provocation - Charge to the jury - Whether the trial judge misdirected the jury as to the application of the statutory defence of provocation to the evidence relevant to the respondent's state of mind for the purpose of determining whether the Crown had established the requisite intent for murder.

The respondent, Mr. Bouchard, was convicted of second degree murder. At trial, he admitted assaulting the victim thereby causing his death. He testified that the victim gave him a wet kiss and said "I love you", that those actions brought back disturbing memories of being sexually assaulted by a babysitter when he was young, and that he just "lost it", threw the victim to the ground and stomped on him several times. Both individuals were heavily intoxicated at the time of the assault. Mr. Bouchard argued at trial that he should be convicted of manslaughter, not murder, because the Crown could not prove the required intent for murder, or because he had been provoked within the meaning of s. 232 of the *Criminal Code*. A majority of the Court of Appeal allowed Mr. Bouchard's appeal from conviction and ordered a new trial. In its view, the trial judge erred by telling the jury that the narrow statutory definition of provocation applied in assessing the impact of the victim's allegedly provocative conduct on Mr. Bouchard's state of mind for the purpose of determining whether the Crown had established the requisite intent for murder. Rouleau J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35690
Judgment of the Court of Appeal:	December 31, 2013
Counsel:	Benita Wassenaar for the appellant Howard Krongold for the respondent

35690 *Sa Majesté la Reine c. Sebastien Bouchard*

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury quant à savoir si la défense de provocation prévue par la loi s'applique à la preuve relative à l'état d'esprit de l'intimé lorsqu'il s'agit de déterminer si le ministère public a établi que l'accusé avait l'intention requise pour commettre le meurtre?

L'intimé, M. Bouchard, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a admis avoir agressé la victime, causant ainsi sa mort. Il a témoigné que la victime lui avait donné un baiser mouillé et lui avait dit « Je t'aime », que ces gestes avaient fait remonter à sa mémoire des souvenirs troublants d'abus sexuels commis sur lui par une personne qui le gardait quand il était jeune, et qu'il avait tout simplement [TRADUCTION] « perdu le contrôle », avait projeté la victime au sol et l'avait frappée plusieurs fois avec les pieds. Les deux hommes étaient très ivres au moment de l'agression. M. Bouchard a soutenu au procès qu'il devait être déclaré coupable d'homicide involontaire coupable, et non de meurtre, parce que le ministère public n'était pas en mesure de prouver qu'il avait l'intention requise pour commettre le meurtre, ou parce qu'il avait été provoqué au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 232 du *Code criminel*. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel interjeté par M. Bouchard à l'encontre de sa déclaration de culpabilité, et a ordonné un nouveau procès. À son avis, le juge du procès a commis une erreur en disant au jury qu'il convenait d'appliquer la définition légale restrictive de la provocation pour évaluer l'impact de la conduite provocatrice alléguée de la victime sur l'état d'esprit de M. Bouchard, et ainsi déterminer si le ministère public avait établi que celui-ci avait l'intention requise pour commettre le meurtre. Le juge Rouleau, dissident, aurait pour sa part rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N ^o du greffe :	35690
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 décembre 2013
Avocats :	Benita Wassenaar pour l'appelante Howard Krongold pour l'intimé

35665 *Vernon Lepine v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Trial - Jury questions - Charge to jury - Whether the Court of Appeal erred in law by ruling that a verdict is safe where a trial judge fails to provide a response to a question posed by a jury post-evidence but prior to final addresses by counsel and the final charge - Whether the Court of Appeal erred in law by ruling that a standard *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, instruction in the final charge is sufficient to answer a question posed by a jury post-evidence but prior to final addresses by counsel and the final charge.

Mr. Lepine was convicted of sexual assault. The complainant testified that she awoke to feel a hand inside her pants and something inside her, and she stated that Mr. Lepine, whom she knew, was present and apologizing. Mr. Lepine denied being present and provided an alibi that was largely confirmed. At trial, the Crown was permitted to put into evidence Mr. Lepine's entire criminal record. After the close of evidence and before counsels' final addresses and the trial judge's final charge were given, the jury asked whether, "in a situation where the decision comes down to a question of credibility, a lack of credibility on the part of the defence [is] enough to pass the beyond a reasonable doubt test". The trial judge told the jury she would answer the question when she gave it the final charge, although she reminded the jury that it could not form opinions or conclusions until it heard all of counsels' submissions and her final instructions. Appealing his conviction, Mr. Lepine argued, among other things, that the trial judge erred in failing to answer the question at the time it was asked or later during the charge. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Bielby J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Northwest Territories

File No.: 35665

Judgment of the Court of Appeal: November 25, 2013

Counsel: Rod J. A. Gregory and Adam Y. Karbani for the appellant
Susanne Boucher for the respondent

35665 *Vernon Lepine c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procès - Questions du jury - Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'un verdict est sûr dans un cas où le juge du procès omet de répondre à une question posée par le jury après la clôture de la preuve mais avant les plaidoiries finales des avocats et avant l'exposé final? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'une directive habituelle donnée conformément à l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 dans l'exposé final est suffisante pour répondre à une question posée par un jury après la clôture de la preuve mais avant les plaidoiries finales des avocats et avant l'exposé final?

Monsieur Lepine a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé qu'à son réveil, elle avait senti une main dans son pantalon et quelque chose en elle, et elle a affirmé que M. Lepine, qu'elle connaissait, était présent et qu'il s'excusait. Monsieur Lepine a nié être présent et a fourni un alibi qui a été confirmé en grande partie. Au procès, le ministère public a été autorisé à mettre en preuve le casier judiciaire au complet de M. Lepine. Après la clôture de la preuve, mais avant les plaidoiries finales des avocats et l'exposé final de la juge du procès, le jury a demandé si [TRADUCTION] « dans une situation où la décision revient à une question de crédibilité, le manque de crédibilité de la défense suffisait à satisfaire le critère de la preuve hors de tout doute raisonnable ». La juge du procès a dit au jury qu'elle allait répondre à la question lorsqu'elle lui donnerait son exposé final, même si elle a rappelé au jury qu'il ne pouvait pas arrêter ses opinions ou tirer de conclusions tant qu'il n'entendait pas toutes les plaidoiries finales des avocats et ses directives finales. En appel de sa condamnation, M. Lepine a notamment plaidé que la juge du procès avait commis une erreur en ne répondant pas à la question au moment où elle avait été posée ou plus tard, pendant son exposé. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Bielby, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Territoires-du-Nord-Ouest
N° du greffe : 35665
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 novembre 2013
Avocats : Rod J. A. Gregory et Adam Y. Karbani pour l'appelant
Susanne Boucher pour l'intimée

35669 *Her Majesty the Queen v. Nahoor Araya*

Criminal law - Evidence - Identity - Charge to jury - Whether the trial judge misdirected the jury on the use it could make of certain photographs of the respondent.

The respondent, Mr. Araya, was convicted of manslaughter. The victim was shot while socializing with some friends in a Toronto park. According to witnesses, a group of three or four black men approached the victim and his friends and tried to rob some of them. The victim resisted when they tried to take his backpack and, in response, he tasered one of the robbers. When the robbers fled, the victim followed them, and was shot. The Crown conceded that Mr. Araya was not the shooter because he did not meet the description given by witnesses. In addition, Mr. Araya was not identified as being in the park on the night in question, nor was he identified at trial or in any pre-trial identification procedure. Mr. Araya also testified that he had not been present that night, did not know who was involved and had nothing to do with it. The Crown relied heavily on the testimony of one of Mr. Araya's teachers who said Mr. Araya had come to him for advice, admitting he had been in the park at the time of the shooting but was not involved and did not have a gun. At trial, the Crown was permitted to introduce two photographs of Mr. Araya taken at the time of his arrest, five days after the shooting. The jury was told it could consider Mr. Araya's appearance in those photos as a piece of circumstantial evidence that he was in the park on the evening of the shooting. On appeal, Mr. Araya argued that the photographs should not have been admitted, and even if they were properly admitted, the trial judge erred in his jury instructions with respect to them. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal on the basis that, while the photographs were properly admitted, the trial judge did not clearly tell the jury that if it found that Mr. Araya's appearance in the photographs fit the generic eyewitness descriptions, it could not conclude from that comparison that Mr. Araya was one of the robbers in the park, and that all it could conclude was that he fit within the class of people that shared those vague general physical characteristics. Strathy J.A., dissenting, would have dismissed the appeal, finding that the jury had been properly instructed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35669
Judgment of the Court of Appeal:	December 5, 2013
Counsel:	Michael Bernstein for the appellant Michael Lacy for the respondent

35669 Sa Majesté la Reine c. Nahoor Araya

Droit criminel - Preuve - Identité - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées sur l'utilisation qu'il pouvait faire de certaines photographies de l'intimé?

L'intimé, M. Araya, a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La victime a été abattue alors qu'elle bavardait avec quelques amis dans un parc de Toronto. Selon des témoins, un groupe de trois ou quatre hommes de race noire se sont approchés de la victime et de ses amis et ont essayé de détrousser certains d'entre eux. La victime a résisté lorsqu'ils ont essayé de lui prendre son sac à dos et a infligé une décharge de pistolet paralysant à un des voleurs. Elle a suivi les voleurs en fuite et a été abattue. Le ministère public a reconnu que M. Araya n'était pas le tireur parce qu'il ne correspondait pas à la description donnée par les témoins. En outre, personne n'a dit que M. Araya se trouvait dans le parc la nuit en question et il n'a pas été non plus identifié au procès, ni lors d'une procédure d'identification préalable au procès. Qui plus est, M. Araya a témoigné qu'il n'était pas sur les lieux cette nuit-là, ne connaissait pas l'identité des personnes impliquées et n'avait rien à voir avec cet incident. Le ministère public s'est fortement appuyé sur le témoignage d'un enseignant de M. Araya qui a dit que ce dernier était venu lui demander conseil et avait avoué être dans le parc au moment où le coup de feu a été tiré, mais qu'il n'avait pas participé à cet homicide et n'avait pas de pistolet. Le ministère public a été autorisé au procès à produire en preuve deux photographies de M. Araya prises lors de son arrestation, cinq jours après le coup de feu. On a dit au jury qu'il pouvait considérer la présence de M. Araya sur ces photos comme un élément de preuve circonstancielle établissant que M. Araya se trouvait dans le parc le soir du coup de feu. En appel, M. Araya a plaidé que les photos n'auraient pas dû être admises en preuve et que, même si elles avaient été admises avec raison, le juge du procès a commis une erreur dans ses directives au jury à leur sujet. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit à l'appel, car, bien que les photos ont été admises à juste titre, le juge du procès n'avait pas clairement dit au jury que, s'il était d'avis que l'apparence de M. Araya sur les photos correspondait aux descriptions générales des témoins oculaires, il ne pouvait pas conclure de cette comparaison que M. Araya était un des voleurs dans le parc et que tout ce qu'il pouvait conclure, c'était que M. Araya faisait partie des personnes partageant ces caractéristiques physiques vagues et générales. Le juge Strathy, dissident, aurait rejeté l'appel, estimant que le jury avait reçu des directives appropriées.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	35669
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 décembre 2013
Avocats :	Michael Bernstein pour l'appelante Michael Lacy pour l'intimé

35795 *Timothy Lee Felger v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Section 8 of the Charter - Criminal law - Evidence - Privacy Interest - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in commercial premise he operated and within which the evidence required to support the conviction was seized - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

35795 *Timothy Lee Felger c. Sa Majesté la Reine* (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et saisies - Article 8 de la Charte - Droit criminel - Preuve - Respect de la vie privée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des locaux commerciaux qu'il exploitait et dans lequel les éléments de preuve requis pour étayer la déclaration de culpabilité ont été saisis? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

35907 *Natasha Kaye Healy v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Section 8 of the Charter - Criminal law - Evidence - Privacy Interest - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in her workplace within which the evidence required to support the conviction at issue was seized - Whether the Court of Appeal erred in finding, at paragraph 51 of the judgment, that there is no evidence that the applicant was aware of the store policies, which is contrary to the learned trial judge's conclusion that the applicant shared the same expectation of privacy as her employer - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

35907 *Natasha Kaye Healy c. Sa Majesté la Reine* (C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - Article 8 de la Charte - Droit criminel - Preuve - Droit à la vie privée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'avait aucune attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à son lieu travail, où des éléments de preuve nécessaires pour étayer la déclaration de culpabilité en cause ont été saisis? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, au paragraphe 51 du jugement, qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle la demanderesse connaissait les politiques du magasin, contrairement à ce qu'avait conclu le juge du procès, à savoir que la demanderesse partageait la même attente en matière de protection de la vie privée que son employeur? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions